Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale

1er janvier 2012

Introduction

1. Le Cadre de durabilité de l'IFC présente l'engagement stratégique de la Société pour promouvoir un développement durable, et fait partie intégrante de la démarche suivie par l'institution pour gérer les risques. Le Cadre se compose de la Politique de durabilité sociale et environnementale, des Normes de performance correspondantes et de la Politique d'accès à l'information de l'IFC. La Politique de durabilité sociale et environnementale décrit les engagements, les rôles et les responsabilités de l'IFC en ce domaine. La Politique d'accès à l'information représente l'engagement de l'IFC pour promouvoir la transparence et une bonne gouvernance dans le cadre de ses opérations, et présente les conditions de divulgation des informations qui lui incombent au titre de ses investissements et de ses services-conseil. Les Normes de performance sont destinées aux clients, auxquels elles fournissent des directives pour l'identification des risques et des impacts, et ont été conçues pour les aider à éviter, atténuer et gérer les risques et les impacts de manière à poursuivre leurs activités de manière durable. Elles couvrent également, à cet égard, les obligations des clients de collaborer avec les parties prenantes et communiquer des informations concernant les activités au niveau du projet. L'IFC exige de ses clients qui bénéficient de ses investissements directs, (y compris les financements sur projet et les financements aux entreprises accordés par le biais d'intermédiaires financiers), qu'ils appliquent les Normes de performance pour gérer les risques et les impacts sociaux et environnementaux de manière à renforcer les opportunités de développement. L'IFC a recours au Cadre de durabilité en même temps qu'à d'autres stratégies, politiques et initiatives pour guider ses activités de manière à atteindre ses objectifs globaux de développement. Les Normes de performance peuvent également être appliquées par d'autres institutions financières.

2. Conjointement, les huit Normes de performance définissent les critères que doit satisfaire un client[1] pendant toute la durée de vie d'un investissement de l'IFC :

Norme de performance 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts sociaux et environnementaux
Norme de performance 2 : Main-d'œuvre et conditions de travail
Norme de performance 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution
Norme de performance 4 : Santé, sécurité et sûreté des communautés
Norme de performance 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire
Norme de performance 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes
Norme de performance 7 : Populations autochtones
Norme de performance 8 : Patrimoine culturel

3. La Norme de performance 1 établit l'importance : i) d'une évaluation intégrée permettant d'identifier les impacts, risques et opportunités associés à un projet sur le plan social et environnemental ; ii) de la participation réelle des communautés grâce à la diffusion d'informations concernant le projet et à la consultation des communautés locales sur les questions qui les touchent directement ; et iii) de la gestion par le client de la performance sociale et environnementale pendant toute la durée de vie du projet. Les Normes de performance 2 à 8 établissent les objectifs et les exigences pour prévoir et éviter les impacts négatifs que pourraient subir les travailleurs, les communautés et l'environnement et, s'il n'est pas possible d'éviter ces impacts, les minimiser et, enfin dédommager/compenser les risques et les impacts de manière appropriée. Bien que tous les

[1] Le terme « client » est utilisé au sens large dans toutes les Normes de performance pour désigner la partie responsable de l'exécution et de l'exploitation du projet financé, ou le bénéficiaire du financement, selon la structure du projet et le type de financement accordé. Le terme « projet » est défini dans la Norme de performance 1.

risques et impacts pertinents qui peuvent exister sur le plan social et environnemental doivent être examinés dans le cadre de l'évaluation, les Normes de performance 2 à 8 décrivent les risques et impacts sociaux et environnementaux potentiels auxquels il importe de porter une attention particulière. Lorsque des risques et des impacts sociaux ou environnementaux sont identifiés, le client est tenu de les gérer par le biais de son Système de gestion sociale et environnementale (SGES) conformément aux dispositions de la Norme de performance 1.

4. La Norme de performance 1 s'applique à tous les projets posant des risques ou ayant des impacts sociaux et environnementaux. Selon les circonstances dans lesquelles se déroule le projet, d'autres Normes de performance peuvent également être applicables. Les Normes de performance doivent être considérées conjointement et donner lieu à des renvois entre elles, si nécessaire. La section de chaque Norme de performance décrivant les exigences de ladite Norme s'applique à toutes les activités financées dans le cadre du projet, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les dispositions spécifiques présentées dans chaque paragraphe. Les clients sont encouragés à utiliser le SGES établi en application de la Norme de performance 1 à toutes les activités et de leur projet quelle que soit la source de leur financement. Un certain nombre de domaines qui se retrouvent dans tous les secteurs d'activités, tels que le changement climatique, les questions de parité hommes-femmes, les droits de la personne humaine et l'eau, sont pris en compte dans plusieurs Normes de performance.

5. Outre qu'ils doivent satisfaire aux exigences des Normes de performance, les clients doivent se conformer au droit national applicable, y compris les textes d'application des obligations incombant aux pays hôte en vertu du droit international.

6. Les Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité du Groupe de la Banque mondiale (Directives ESS) sont des documents de références techniques qui présentent des exemples de bonnes pratiques internationales, de portée générale ou concernant une branche d'activité particulière. L'IFC utilise les directives ESS en tant que source d'information technique durant l'évaluation du projet. Les directives ESS indiquent les mesures et les niveaux de performance qui sont normalement considérées acceptables par l'IFC, et qui sont généralement considérés réalisables dans de nouvelles installations avec les technologies existantes à un coût raisonnable. Dans le contexte des projets financés par l'IFC, l'application des Directives aux installations existantes peut donner lieu à la fixation d'objectifs particuliers à un site, ainsi qu'un calendrier approprié pour la réalisation des objectifs. Le processus d'évaluation environnementale peut recommander des mesures et des niveaux différents (supérieurs ou inférieurs) qui, s'ils sont jugés acceptables par l'IFC, deviennent les exigences particulières pour le projet ou pour le site. Les Directives générales ESS présentent des informations sur les questions liées à l'environnement, la santé et la sécurité de portée générale qui ne se limitent pas au cadre d'une branche d'activité particulière. Elles peuvent être utilisées conjointement aux Directives pertinentes pour le secteur considéré. Les Directives ESS peuvent être mises à jour périodiquement.

7. Si les seuils et normes stipulés dans les réglementations du pays hôte diffèrent de ceux indiqués dans les Directives ESS, les plus rigoureuses sont retenues pour les projets menés dans ce pays. Si des niveaux moins contraignants que ceux des Directives ESS peuvent être retenus pour des raisons particulières dans le contexte du projet, une justification détaillée pour chacune de ces alternatives doit être présentée dans le cadre de l'évaluation environnementale du site considéré. Cette justification doit montrer que les niveaux de performance proposés permettent de protéger la santé de la population humaine et l'environnement.

8. Une série de huit Notes d'orientation, correspondant chacune à une Norme de performance, et une Note d'interprétation supplémentaire pour les intermédiaires financiers fournissent des directives

sur les exigences énoncées dans les Normes de performance, ainsi que des documents de référence et des informations sur les bonnes pratiques de durabilité pour aider les clients à améliorer la performance de leur projet. Ces notes d'Orientation/Interprétation peuvent être mises à jour périodiquement.

Norme de performance 1
Évaluation et gestion des risques et des impacts sociaux et environnementaux

1er janvier 2012

Introduction

1. La Norme de performance 1 met l'accent sur l'importance d'une bonne gestion de la performance sociale et environnementale d'un projet pendant toute sa durée de vie. Pour être efficace, un Système de gestion sociale et environnementale (SGES) doit assurer la poursuite d'un processus dynamique et continu, mis en place et soutenu par l'équipe de direction et qui implique la communication significative entre le client, ses agents, les communautés locales directement affectées par le projet (les Communautés affectées) et, le cas échéant, les autres parties prenantes[1]. S'inspirant des éléments du processus de gestion des activités établi en matière de « planification, mise en œuvre, vérification et action, » le programme de gestion comprend une approche méthodologique permettant de gérer les risques[2] et les impacts[3] sociaux et environnementaux de manière structurée et continue. Un bon SGES, adapté à la nature et à l'ampleur du projet, favorise une performance sociale et environnementale satisfaisante et durable et peut contribuer à produire de meilleurs résultats financiers, sociaux et environnementaux.

2. Il se peut parfois que l'évaluation et la gestion de certains risques et impacts sociaux et environnementaux soit de la responsabilité du gouvernement à de tierces parties sur lesquelles le client n'exerce pas de contrôle ni influence[4]. C'est le cas, par exemple, lorsque : i) des décisions intervenant au début du processus de planification, qui ont un impact sur le choix du site du projet et/ou sa conception, sont prises par les autorités nationales ou par des tierces parties ;et/ou ii) lorsque des mesures particulières directement liées au projet sont appliquées par les autorités nationales ou par des tierces parties, telles que l'affectation de terrains à un projet pouvant avoir impliqué la réinstallation de communautés ou de particuliers et/ou entraîné une perte de biodiversité. Si le client ne peut pas exercer de contrôle sur ces actions des autorités nationales ou de tierces parties, il importe néanmoins qu'un SGES efficace identifie les différentes entités participantes et le rôle qu'elles jouent, les risques qu'elles peuvent faire courir au client et les opportunités qui existent de collaborer avec ces tierces parties pour promouvoir l'obtention de résultats sociaux et environnementaux conformes aux Normes de performance. La présente norme appuie par ailleurs l'établissement d'un mécanisme efficace de résolution des griefs qui facilite l'identification précoce et le règlement rapide des problèmes rencontrés par les parties qui estiment avoir subi un préjudice du fait des actions d'un client.

3. Les entités poursuivant des activités économiques doivent respecter les droits de la personne humaine, c'est-à-dire éviter de porter atteinte aux droits d'autrui et remédier aux impacts défavorables sur les droits de la personne humaine que leurs activités peuvent avoir causés ou favorisés. Chacune des Normes de performance comporte des éléments ayant trait à des aspects des droits de la personne humaine auxquels un projet peut être confronté dans le cadre de ses opérations. L'exercice d'une diligence raisonnable sur la base de ces Normes de performance permet aux clients de prendre dûment en compte de nombreuses questions liées aux droits de la personne humaine qui se posent dans le contexte de leurs projets.

---

[1] Les autres parties prenantes sont celles qui ne sont pas directement concernées par le projet mais qui peuvent porter un intérêt à ce dernier. Il peut s'agir, notamment, des autorités nationales et locales, des projets voisins et/ou d'organisations non gouvernementales.

[2] Les risques sociaux et environnementaux désignent la combinaison de probabilité ou de fréquence de certaines situations dangereuses et impacts graves découlant de telles situations.

[3] Les impacts sociaux et environnementaux désignent les changements potentiels ou effectifs : i) de l'environnement physique, naturel ou culturel, et ii) des impacts sur les communautés environnantes et sur les travailleurs résultant des activités économiques qui doivent être poursuivies.

[4] Les sous-traitants retenus par le (les) client(s) ou agissant pour son (leur) compte sont considérés comme étant directement sous le contrôle du client et ne sont pas considérés comme des tierces parties aux fins de la présente Norme de performance.

Norme de performance 1
Évaluation et gestion des risques et des impacts sociaux et environnementaux

1er janvier 2012

Objectifs

- Identifier et évaluer les risques et les impacts sociaux et environnementaux du projet.
- Adopter une hiérarchie des mesures d'atténuation de manière à anticiper et éviter les impacts, ou lorsque ce n'est pas possible, atténuer le plus possible[5], et lorsque des impacts résiduels perdurent, à compenser les risques et les impacts auxquels sont confrontés les travailleurs, les Communautés affectées et l'environnement.
- Promouvoir une meilleure performance sociale et environnementale des clients grâce à une utilisation efficace des systèmes de gestion.
- Veiller à ce que les griefs des Communautés affectées et les communications externes émanant des autres parties prenantes trouvent une réponse et soient gérées de manière appropriée.
- Promouvoir un dialogue concret avec les Communautés affectées, en déployant les moyens nécessaires à cet effet, pendant tout le cycle du projet pour couvrir les questions qui pourraient toucher lesdites communautés, et veiller à ce que les informations environnementales et sociales pertinentes soient divulguées et diffusées.

Champ d'application

4. La présente Norme de performance s'applique aux activités commerciales qui présentent des risques et/ou des impacts environnementaux et/ou sociaux. Aux fins de la présente norme, le terme « projet » désigne un ensemble déterminé d'activités commerciales, y compris des activités dont certains aspects matériels et/ou certaines composantes physiques et installations pouvant générer des risques et des impacts, n'ont pas encore été identifiés[6]. Le cas échéant, il peut couvrir des aspects d'un actif physique, depuis les premières phases de sa conception jusqu'à la fin de son cycle de vie (conception, construction, mise en service, exploitation, mise hors service, fermeture ou, le cas échéant, activités après-fermeture)[7]. Les prescriptions énoncées dans la présente Norme de performance s'appliquent à toutes les activités économiques, à moins qu'il n'en soit spécifiquement disposé autrement dans les paragraphes ci-après.

Exigences

Evaluation sociale et environnementale et système de gestion

5. Le client, en collaboration avec les autres agences gouvernementales responsables et les tierces parties appropriées[8], mènera un processus d'évaluation sociale et environnementale et mettra en place et maintiendra un SGES adapté à la nature et à l'ampleur du projet et proportionnel

[5] Les options acceptables d'atténuation varient et comprennent : réduire, rectifier, réparer et/ou restaurer les impacts, selon le cas. La hiérarchie des mesures d'atténuation des risques et des impacts est examinée plus en détail dans le contexte des Normes de performance n°2 à n°8 incluse, en tant que de besoin.

[6] C'est le cas, par exemple, lorsque des personnes morale ont des portefeuilles d'actifs physiques existants et/ou ont l'intention de mettre en valeur ou d'acquérir de nouvelles installations, et lorsque des fonds de placement ou des intermédiaires financiers ont des portefeuilles d'actifs existants et/ou ont l'intention d'investir dans de nouvelles installations.

[7] Étant donné que cette Norme de performance est appliquée par une large gamme d'institutions financières, d'investisseurs, d'assureurs, et de propriétaires/exploitants, chaque utilisateur doit préciser de manière distincte les activités économiques auxquelles la présente Norme de performance doit s'appliquer.

[8] C'est-à-dire les parties obligées et ayant la responsabilité, aux termes de la loi, d'évaluer et de gérer des risques et des impacts déterminés (par exemple, des activités de réinstallation organisées par l'État).

aux risques et aux impacts sociaux et environnementaux. Le SGES comprend les éléments suivants : i) énoncé de Politique ; ii) identification des risques et des impacts ; iii) programme de gestion ; iv) capacité organisationnelle et compétences ;v) préparation et réponse aux situations d'urgence ; vi) engagement des parties prenantes ; et vii) suivi et examen.

Politique

6. Le client établit une Politique générale définissant les objectifs et les principes sociaux et environnementaux devant guider le projet et lui permettra d'afficher une bonne performance sociale et environnementale[9]. La Politique définira un cadre de référence pour les processus d'évaluation et de gestion environnementales et sociales et devra spécifier que le projet (ou les activités commerciales, selon le cas) doit être poursuivi conformément aux lois et réglementations applicables dans les juridictions sur le territoire desquelles il est poursuivi, y compris les lois d'application des obligations du pays d'accueil aux termes du droit international. La Politique doit être compatible avec les principes des Normes de performance. Dans certaines circonstances, les clients peuvent également se conformer à d'autres normes, mécanismes de certification, ou codes de pratique internationalement reconnus, et les inclure dans leur Politique. Ladite Politique indiquera qui, au sein de l'organisation du client, sera chargé d'assurer la conformité à la Politique et qui sera chargé de son application (en citant un organisme public ou une tierce partie appropriée, selon le cas). Le client communiquera sa Politique à tous les niveaux de son organisation.

Identification des risques et des impacts

7. Le client mettra en place et maintiendra un processus d'identification des risques et des impacts sociaux et environnementaux du projet (voir le paragraphe 18 sur les exigences de compétences). La nature, la taille et l'emplacement géographique du projet détermineront l'ampleur et le niveau des efforts consacrés au processus d'identification des risques et des impacts. La portée dudit processus sera être conforme aux bonnes pratiques internationales établies pour ce type d'activité[10], et déterminera les méthodes et les outils d'évaluation appropriés et pertinents. Le processus pourra donner lieu à une évaluation complète de l'impact social et environnemental, à une évaluation sociale et environnementale de portée limitée ou ciblée ou une simple application des normes relatives aux sites environnementaux, des normes anti-pollution, des critères de conception ou des normes de construction[11]. Les audits sociaux et/ou environnementaux ou les évaluations des risques/dangers peuvent être jugé(e)s approprié(e)s et suffisant(e)s pour identifier les risques et impacts. Si, en revanche, les actifs à développer, acquérir ou financer ne sont pas encore définis, la mise en place d'un processus de diligence raisonnable au plan social et environnemental permettra d'identifier les risques et les impacts à venir lorsque des informations suffisantes auront été réunies sur les composantes physiques, les actifs et les installations. Le processus d'identification des risques et des impacts devront s'appuyer sur des données de référence environnementales et sociales récentes et suffisamment détaillées. Le processus donnera lieu à l'examen de tous les risques et impacts sociaux et environnementaux pertinents du projet, notamment les enjeux identifiés par les Normes de performance 2 à 8 incluse et ceux qui seront probablement associées auxdits

[9] Cette prescription ne concerne que le projet considéré et ne vise nullement à modifier (ou à forcer le changement) des principes existants que le client peut avoir établi pour d'autres projets, activités économiques ou activités internes menées à un plus haut niveau, sans rapport avec le projet considéré.

[10] C'est-à-dire les pratiques que l'on peut raisonnablement attendre de professionnels qualifiés et chevronnés faisant preuve de compétence professionnelle, de diligence, de prudence et de prévoyance dans le cadre de la poursuite d'activités du même type dans des circonstances identiques ou similaires dans le monde ou dans la région.

[11] Pour les projets entièrement nouveaux ou qui donnent lieu à de vastes travaux d'expansion faisant intervenir des composantes physiques, des aspects matériels et des installations spécifiques susceptibles d'avoir d'importants impacts environnementaux ou sociaux, le client doit procéder à une Évaluation de l'impact social et environnemental approfondie et, le cas échéant, à l'examen d'autres options.

risques et impacts[12]. Le processus d'identification des risques et des impacts doit également envisager les émissions de gaz à effet de serre, les risques pertinents associés au changement climatique et aux possibilités d'adaptation, ainsi que les effets transfrontières que peut avoir le projet tels que la pollution de l'air ou l'utilisation ou la pollution des eaux internationales.

8. Dans les cas où le projet comporte des éléments physiques, des aspects matériels et des installations spécifiques qui sont susceptibles d'avoir des impacts, les risques et les impacts sociaux et environnementaux seront identifiés au niveau de la zone d'influence du projet. Ladite zone d'influence recouvre, selon le cas :

- La zone susceptible d'être affectée par : i) le projet [13] ainsi que les activités, actifs et installations qui sont directement détenus, exploités ou gérés par le client (y compris par l'intermédiaire d'entrepreneurs) et qui font partie du projet[14] ;ii) les impacts d'événements non prévus mais prévisibles engendrés par le projet qui peuvent se produire à une date ultérieure ou dans un site différent ; ou iii) les impacts indirects du projet sur la biodiversité ou sur les services des écosystèmes dont dépendent les Communautés affectées pour leur subsistance.
- Les installations connexes qui sont définies comme étant des installations qui ne sont pas financées dans le cadre du projet et qui n'auraient pas été construites ou agrandies en l'absence du projet et sans lesquelles le projet ne serait pas viable[15].
- Les zones potentiellement affectées par les impacts cumulés[16] d'autres développements planifiés dans le cadre du projet, tout projet ou condition dont les impacts peuvent être exacerbés par le projet, et d'autres développements similaires qui sont définis de manière réaliste au moment du processus d'identification des risques et impacts.

9. Lorsque la zone d'influence du projet est exposée à des risques et à des impacts résultant d'actions de tierces parties, le client prend des mesures pour faire face à ces risques et à ces impacts dont l'envergure est fonction du contrôle et de l'influence qu'il peut exercer sur lesdites tierces parties, compte dûment tenu des possibilités de conflits d'intérêts.

10. Lorsque le client peut raisonnablement exercer un certain contrôle, le processus d'identification des risques et des impacts prend également en compte les risques et impacts associés aux principales chaînes d'approvisionnement, tels que définis dans la Norme de performance 2 (paragraphes 27-29) et dans la Norme de performance 6 (paragraphe 30).

[12] Dans des cas déterminés présentant des risques élevés, il peut peut-être souhaitable que le client complète son processus d'identification des risques et des impacts sociaux et environnementaux par l'exercice d'une diligence raisonnable axée sur les droits de la personne humaine compte tenu des activités poursuivies.

[13] Par exemple, les chantiers du projet, les bassins atmosphérique et hydrographique au voisinage immédiat des sites du projet, ou les corridors de transport.

[14] Par exemple, les emprises des lignes de transport d'électricité, les oléoducs, les canaux, les tunnels, les routes d'accès et de déplacement, les zones d'emprunt et de décharge, les chantiers de construction et les terres contaminées (par exemple, le sol, les eaux souterraines, les eaux de surface et les sédiments).

[15] Les installations connexes peuvent inclure des voies ferrées, des routes, des lignes de transport d'électricité ou des centrales intégrées, des oléoducs, des services publics, des entrepôts et des terminaux de logistique.

[16] Les impacts cumulés s'entendent uniquement des impacts qui, de l'avis général, sont jugés importants sur la base de motifs scientifiques et/ou en raison de préoccupations particulières des Communautés affectées. Au nombre des impacts cumulés figurent : contribution cumulée des émissions de gaz dans le bassin atmosphérique ; réduction des flux d'eau dans un bassin versant en raison de ponctions multiples ; augmentation des charges sédimentaires dans un bassin versant ; interférence avec les routes migratoires ou mouvement des animaux sauvages ; ou augmentation de l'encombrement des routes et des accidents attribuables à une hausse du trafic de véhicules sur les routes communautaires.

11. Si le projet comporte des éléments physiques, des aspects matériels et des installations qui sont susceptibles d'avoir des impacts sociaux et environnementaux, l'identification des risques et des impacts prend en compte les informations et les conclusions des plans, études et évaluations connexes préparés par les autorités publiques compétentes ou d'autres parties ayant un lien direct avec le projet et sa zone d'influence[17]. Ces documents comprennent les plans de développement économique, les plans nationaux ou régionaux, les études de faisabilité, les analyses d'alternatives, et les évaluations environnementales cumulatives, régionales, sectorielles ou stratégiques, le cas échéant. L'identification des risques et des impacts référeront les résultats des consultations menées auprès des Communautés affectées, le cas échéant.

12. Lorsque le projet porte sur des éléments physiques, des aspects matériels et des installations qui sont susceptibles d'avoir des impacts sociaux et environnementaux, le client, dans le cadre du processus d'identification des risques et des impacts, identifiera les individus et les communautés susceptibles d'être directement et différemment ou disproportionnellement affectés par le projet en raison de leur situation défavorisé ou vulnérable[18]. Lorsqu'il est établi que lesdits individus ou communautés sont défavorisés ou vulnérables, le client proposera et mettra en œuvre des mesures sélectives pour éviter que ces individus et ces groupes ne soient touchés de manière disproportionnée par les impacts négatifs et qu'ils ne soient désavantagés dans la répartition des bénéfices et des opportunités découlant du projet.

Programmes de gestion

13. Conformément à la Politique du client et aux objectifs et principes décrits dans la présente Norme, le client mettra en place des programmes de gestion qui, de manière générale, décrivent les mesures et actions visant à atténuer les impacts et à améliorer la performance face aux risques et aux impacts sociaux et environnementaux du projet, tels qu'ils ont été établis.

14. Selon la nature et de la taille du projet, ces programmes consisteront en un combinaison documentée de procédures opérationnelles, de pratiques et de plans, accompagnés de toutes les pièces justificatives nécessaires (y compris des accords juridiques) et gérés de manière systématique[19]. Les programmes peuvent s'appliquer de manière globale à l'échelle de l'organisation du client, notamment à ses principaux entrepreneurs et fournisseurs sur lesquels l'organisation exerce un certain contrôle ou une certaine influence, ou se rapporter à des chantiers, des installations ou des activités spécifiques. La hiérarchie préconisée face aux risques et aux impacts déterminés favorisera autant que possible la prévention des impacts plutôt que leur atténuation, ou l'indemnisation/contrepartie chaque fois que cela sera techniquement[20] et financièrement faisable[21].

[17] Le client peut tenir compte de ces risques et impacts en mettant l'accent sur la contribution cumulée du projet à certains impacts généralement jugés importants sur la base de motifs scientifiques et/ou en raison de préoccupations particulières des Communautés affectées au sein de la zone couverte par ces études régionales de plus vaste portée ou d'évaluations cumulatives.

[18] Une personne ou un groupe peut être défavorisé ou vulnérable pour des motifs fondés notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Le client doit également considérer des facteurs tels que le sexe, l'âge, l'appartenance à un groupe ethnique, la culture, l'alphabétisme, l'état de santé, les incapacités physiques ou mentales, la pauvreté ou les désavantages économiques, ainsi que les dépendances exclusives aux ressources naturelles.

[19] Les accords juridiques conclus entre le client et de tierces parties qui prévoient des mesures d'atténuation concernant des impacts particuliers font partie intégrante de tels programmes. Ces accords peuvent, par exemple, spécifier les responsabilités incombant aux autorités nationales dans le cadre de la gestion d'opérations de réinstallation.

[20] La faisabilité technique dépend de la possibilité d'application des mesures et actions envisagées avec les compétences, équipements et matériels disponibles dans le commerce, en tenant compte de facteurs locaux tels que le climat, les conditions géographiques, la démographie, les infrastructures, la sécurité, la gouvernance, la

15. Lorsque les risques et les impacts ne peuvent pas être évités, des mesures et actions d'atténuation seront identifiées par le client afin que le projet fonctionne dans le respect des lois et réglementations en vigueur et qu'il soit conforme aux exigences des Normes de performance 1 à 8 incluse. Le niveau de précision et de complexité de ce programme de gestion collective et l'ordre de priorité des indicateurs et des actions identifiés seront proportionnels aux risques et impacts du projet et reflèteront les résultats des consultations menées auprès des Communautés affectées.

16. Les programmes de gestion donneront lieu à la mise en place de Plans d'action sociale et environnementale[22], qui définissent les réalisations et les actions souhaitées face aux questions soulevées dans le cadre du processus d'identification des risques et des impacts ; ces réalisations et actions seront présentées, dans la mesure du possible, sous la forme d'évènements quantifiables, assortis notamment d'indicateurs de performance, d'objectifs ou de critères d'appréciation qui peuvent faire l'objet d'un suivi sur des périodes déterminées, ils comporteront également une estimation des ressources et des responsabilités requises pour leur mise en œuvre. Si nécessaire, le programme de gestion reconnaîtra et inclura le rôle des actions et des évènements pertinents qui relèvent de tierces parties pour faire face aux risques et aux impacts identifiés. Compte tenu de la nature dynamique du projet, le programme de gestion s'adaptera à l'évolution des circonstances, aux événements imprévus et aux résultats des activités de suivi et d'examen.

Capacités et compétences organisationnelles

17. Le client, en collaboration avec des tierces parties pertinentes, mettra en place, maintiendra et renforcera en tant que de besoin une structure organisationnelle définissant les rôles, les responsabilités et les pouvoirs relatifs à la mise en œuvre du SGES. À cette fin, il conviendra de désigner un personnel spécifique, notamment avec un ou plusieurs représentants de la direction, doté(s) de responsabilités et pouvoirs clairement définis. Les principales responsabilités d'ordre social et environnemental doivent être bien définies et communiquées au personnel concerné ainsi qu'au reste des membres de l'organisation du client. La direction doit systématiquement apporter un appui suffisant à cet effet et consacrer des ressources humaines et financières adéquates pour assurer une performance sociale et environnementale continue et efficace.

18. Les membres du personnel de l'organisation du client qui sont directement responsables de la performance sociale et environnementale du projet doivent avoir les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions ; notamment une connaissance à jour des exigences réglementaires du pays hôte et des exigences applicables des Normes de performance 1 à 8 incluse. Les membres du personnel doivent également avoir les connaissances, les compétences et l'expérience requises pour mettre en œuvre les mesures et les actions spécifiques requises dans le cadre du SGES et appliquer les méthodes voulues pour exécuter les actions de manière compétente et efficace.

---

capacité et la fiabilité opérationnelle.

[21] La faisabilité financière se fonde sur des considérations commerciales, notamment l'ampleur relative des coûts cumulés pour adopter ces mesures et ces actions par rapport aux coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenant du projet et la possibilité que, en raison de ce coût marginal, le projet cesse d'être viable pour le client.

[22] Les Plans d'action peuvent comprendre un Plan d'action sociale et environnementale global nécessaire à la réalisation d'un ensemble de mesures d'atténuation ou des plans d'action thématiques, par exemple des Plans d'action relatifs au déplacement ou des Plan d'action relatifs à la biodiversité. Les Plans d'actions peuvent être conçus pour combler les lacunes des programmes de gestion existants de manière à veiller à leur conformité aux Normes de performance, ou bien ils peuvent être des plans d'action distincts qui précisent la stratégie d'atténuation d'un projet. L'expression « Plan d'action » est interprétée par certaines communautés comme voulant dire Plans de gestion ou Plans de développement. Dans ce dernier cas, il en existe de nombreux exemples, parmi lesquels différents types de plans de gestion sociale et environnementale.

19. Le processus d'identification des risques et des impacts consistera en une préparation, par des professionnels compétents, d'une évaluation et d'une présentation adéquate, exacte et objective desdits risques et impacts. Dans le cas des projets présentant des impacts négatifs potentiellement ou des questions techniques complexes, les clients peuvent être amenés à recourir à des experts externes qui les aideront dans le processus d'identification des risques et des impacts.

Préparation et réponse aux situations d'urgence

20. Si le projet comporte des éléments physiques, des aspects matériels et des installations spécifiques qui sont susceptibles d'avoir des impacts, le SGES mettra en place et maintiendra un système de préparation et de réponse aux situations d'urgence pour que le client, en collaboration avec des tierces parties appropriées, soit prêt à répondre de manière adéquate, en cas d'accidents ou d'urgences liés au projet, pour prévenir et atténuer tous dommages causés aux personnes et/ou à l'environnement. Cette préparation comprendra l'identification des zones dans lesquelles des accidents et des situations d'urgence pourraient survenir ainsi que les communautés et personnes qui pourraient être affectées, des procédures d'intervention, la fourniture d'équipements et de ressources, la désignation des responsabilités, l'établissement des voies de communication, y compris avec les Communautés potentiellement affectées et une formation régulière pour assurer une réponse efficace. Les activités de préparation et de réponse aux situations d'urgence font l'objet d'examens périodiques et sont révisées en tant que de besoin pour prendre en compte l'évolution de la situation.

21. Le cas échéant, le client aidera également les Communautés potentiellement affectées (voir la Norme de performance 4) et avec les administrations locales à se préparer à intervenir de manière efficace en situation d'urgence, en particulier lorsque leur participation et leur collaboration sont nécessaires pour assurer une riposte effective. Si les organismes gouvernementaux locaux n'ont pas la capacité de répondre efficacement ou ont une capacité limitée, le client jouera un rôle actif dans la préparation et la réponse aux urgences liées au projet. Le client documentera ses activités de préparation et de réponse aux situations d'urgence ainsi que ses ressources et ses responsabilités, et il fournira de l'information appropriée à ce sujet aux Communautés potentiellement affectées et aux organismes gouvernementaux pertinents.

Suivi et examen

22. Le client mettra en place des procédures pour suivre et mesurer l'efficacité de son programme de gestion, ainsi que la conformité du projet aux obligations juridiques et/ou contractuelles et aux exigences réglementaires. Lorsque les autorités nationales ou une tierce partie assument la responsabilité de gérer certains risques et impacts et les mesures d'atténuation correspondantes, le client collaborera avec ceux-ci pour définir et surveiller de telles mesures d'atténuation. Le cas échéant, le client peut envisager de faire participer des représentants des Communautés affectées aux activités de suivi[23]. Il doit veiller à ce que son programme de suivi soit supervisé à un échelon hiérarchique approprié au sein de son organisation. Pour les projets présentant des impacts négatifs potentiellement significatifs, les clients auront recours à des experts externes qui vérifieront leur information de suivi. La portée du suivi doit être proportionnelle aux risques et impacts sociaux et environnementaux et aux exigences de conformité du projet.

23. Le client devra non seulement enregistrer les informations requises pour suivre la performance et mettre en place des contrôles opérationnels adaptés, mais il devra aussi recourir à des mécanismes dynamiques, tels que des inspections et des audits internes, le cas échéant, pour vérifier la conformité du projet et ses progrès accomplis en regard aux réalisations souhaitées. Les activités de suivi donnent normalement lieu à l'enregistrement d'informations sur la performance et la

[23] Par exemple, le suivi participatif de la gestion des ressources hydriques.

comparaison de cette performance à des références ou des exigences préalablement définies au programme de gestion. Le suivi devra être ajusté en fonction de la performance observée et des mesures requises par les autorités de réglementation compétentes. Le client documentera les résultats du suivi, identifiera et prendra les dispositions correctives et préventives nécessaires dans les programmes de gestion et plans modifiés. En collaboration avec les tierces parties appropriées, le client appliquera ces mesures préventives et correctives et en assurera le suivi dans les cycles de suivi ultérieurs pour en garantir l'efficacité.

24. Des examens périodiques de la performance et de l'efficacité du SGES, basés sur une collecte et une analyse systématiques de données, seront transmis aux membres de la direction générale de l'organisation du client. La portée et la fréquence de ces rapports dépendront de la nature et de l'étendue des activités identifiées et menées conformément au SGES du client et à d'autres prescriptions applicables au projet. En fonction des résultats de ces rapports sur la performance, la haute direction de l'organisation cliente prendra les mesures nécessaires et appropriées pour que les objectifs de la Politique soient respectés, que les procédures, les pratiques et les plans soient mis en œuvre et qu'ils soient perçus comme étant efficaces.

Engagement des parties prenantes

25. L'engagement des parties prenantes est la base d'une relation solide, constructive et réactive essentielle à une bonne gestion des impacts sociaux et environnementaux d'un projet[24]. L'engagement des parties prenantes est un processus systématique qui peut faire intervenir, à des degrés divers, les éléments suivants : l'analyse des parties prenantes et la planification de leur participation, la divulgation et la diffusion d'informations, la consultation et la participation, les mécanismes de recours et la présentation systématique de rapports aux Communautés affectées. La nature, la fréquence et le niveau d'efforts de l'engagement des parties prenantes peuvent varier considérablement et seront proportionnels aux risques et aux impacts négatifs du projet et du stade de la mise en œuvre de ce dernier.

Analyse et planification de l'engagement des parties prenantes

26. Les clients devront identifier la variété des parties prenantes potentiellement intéressées par leurs actions et examiner de quelle manière des communications extérieures sont susceptibles de faciliter le dialogue avec toutes les parties prenantes (paragraphe 34 ci-après). Lorsqu'un projet fait intervenir des éléments physiques, des aspects matériels et/ou des installations spécifiques qui sont susceptibles d'avoir des impacts environnementaux négatifs et sur les Communautés affectées, le client identifie lesdites Communautés affectées et se conforme aux exigences pertinentes décrites ci dessous.

27. Le client formule et met en œuvre un Plan d'engagement des parties prenantes qui est adapté aux risques et impacts du projet et à son stade de développement, et qui doit prendre en compte les caractéristiques et les intérêts des Communautés affectées. Si nécessaire, le Plan d'engagement des parties prenantes comprend des mesures différenciées pour assurer la participation effective de personnes ou de groupes considérés comme étant défavorisés ou vulnérables. Lorsque le processus de participation des parties prenantes dépendra dans une large mesure des représentants des communautés[25], le client s'efforcera dans toute la mesure du possible de s'assurer que lesdits représentants expriment dûment les opinions des Communautés affectées et qu'il est possible de

[24] Les exigences relatives à la participation des travailleurs et aux procédures de gestion des plaintes sont décrites dans la Norme de performance 2.

[25] Par exemple, les dirigeants des communautés ou de groupes religieux, les représentants des administrations locales, les représentants de la société civile, des personnalités politiques, des enseignants, et/ou d'autres personnes représentant un ou plusieurs groupes de parties prenantes concernées.

compter sur eux pour communiquer scrupuleusement les résultats des consultations aux membres desdites communautés.

28. Lorsque l'emplacement exact du projet n'est pas connu, mais qu'il est raisonnable de croire qu'il aura un impact important sur les communautés locales, le client doit préparer un Cadre d'engagement des parties prenantes, qui s'inscrira dans son programme de gestion. Ce Cadre décrira les principes directeurs ainsi qu'une stratégie visant à identifier les Communautés affectées et autres parties prenantes pertinentes, et prévoiera un processus d'engagement compatible avec la présente Norme de performance, qui devra être mis en œuvre une fois que l'emplacement géographique du projet sera connu.

Divulgation de l'information

29. La divulgation des informations pertinentes sur le projet aide les Communautés affectées et les autres parties prenantes à comprendre les risques, les impacts et les opportunités résultant du projet. Le client donne aux Communautés affectées accès à des informations pertinentes[26] sur : i) l'objet, la nature et l'échelle du projet ; ii) la durée des activités proposées dans le cadre du projet ; iii) les risques et les impacts auxquels pourraient être exposées lesdites Communautés et les mesures d'atténuation correspondantes ; iv) le processus envisagé pour la participation des parties prenantes ; et v) le mécanisme de résolution des griefs.

Consultation

30. Lorsque les Communautés affectées sont exposées aux risques et impacts négatifs d'un projet, le client veillera à ce qu'un processus de consultation permette aux Communautés affectées de s'exprimer librement sur les risques du projet, ses impacts et les mesures d'atténuation, et à ce que le client examine ces vues et formule une réponse. La portée et le niveau d'engagements nécessaires au processus de consultation doivent être fonction des risques et des impacts négatifs du projet et des préoccupations soulevées par les Communautés affectées. Un processus de consultation efficace est un processus à double sens qui doit : i) commencer à un stade précoce du processus d'identification des risques et des impacts sociaux et environnementaux et se poursuivre tant que les risques et les impacts se matérialisent ; ii) être fondé sur la divulgation et la diffusion préalables d'informations pertinentes, transparentes, objectives, utiles et facilement accessibles présentées dans une ou plusieurs langues autochtones, sous une forme culturellement acceptable, et compréhensibles par les Communautés affectées ; iii) privilégier la participation inclusive[27] des Communautés directement affectées plutôt que celle d'autres communautés ; iv) se dérouler à l'abri de toute manipulation, interférence, coercition ou intimidation par autrui ; v) permettre une participation réelle, le cas échéant ; et, iv) être décrit dans des rapports. Le client adaptera son processus de consultation sur la base des préférences linguistiques des Communautés affectées, de leur processus de prise de décision et des besoins des groupes défavorisés ou vulnérables. Si les clients ont déjà entamé un tel processus, ils en fourniront les preuves.

[26] Selon la portée du projet et l'intensité des risques et des impacts, le(s) document(s) pertinent(s) peuvent être des Plans complets d'action et d'évaluations environnementales et sociales (par ex. Plan d'engagement des parties prenantes, Plan d'action relatifs à la réinstallation, Plan d'action relatif à la biodiversité, Plan de gestion des substances ou matériaux dangereux, Plans de préparation et de réponse aux situations d'urgence, Plan relatifs à la santé et la sécurité des communautés, Plan de restauration des écosystèmes et Plan de développement des populations autochtones, etc.) ou des résumés clairement présentés des principales questions soulevées et des principaux engagements pris. Ces documents pourraient également inclure le Cadre directeur social et environnemental du client ainsi que toutes les mesures et actions supplémentaires définies comme découlant d'une diligence raisonnable menée indépendamment par des agents financiers.

[27] Tels qu'hommes, femmes, personnes âgées, jeunes, personnes déplacées et personnes ou groupes vulnérables et défavorisés.

Processus de consultation en connaissance de cause

31. Lorsqu'un projet peut avoir des impacts négatifs significatifs sur les Communautés affectées, le client devra poursuivre un processus de Consultation et participation fondé sur une bonne information (ICP) qui part des principes établis au paragraphe précédent et permet d'obtenir une participation en toute connaissance de cause des Communautés affectées. Ce processus de consultation et de participation donne lieu à des échanges de vues et d'informations plus approfondis, ainsi qu'à des consultations organisées et ayant un caractère itératif, qui aboutissent à la prise en compte, par le client, dans son processus de prise de décision, des opinions des Communautés affectées sur les questions qui les touchent directement, par exemple les mesures d'atténuation proposées, le partage des bénéfices et des opportunités générés, et les questions d'exécution. Le processus de consultation devra prendre en compte : i) les opinions aussi bien de la population féminine que de la population masculine, si nécessaire dans le cas de forums ou de réunions distinctes, et ii) les préoccupations et priorités divergentes des hommes et des femmes en ce qui concerne les impacts, les mécanismes d'atténuation et les bénéfices, selon le cas. Le client documentera le processus, en particulier les mesures prises pour éviter ou réduire le plus possible les risques et les impacts défavorables sur les Communautés affectées et informera les personnes concernées de la manière dont leurs préoccupations ont été prises en compte.

Populations autochtones

32. Lorsqu'un projet a des impacts négatifs sur des Populations autochtones, le client sera dans l'obligation d'associer ces populations à un processus de consultation et de participation fondé sur une bonne information (ICP) et, dans certains cas, d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé. Les exigences concernant les Populations autochtones et les circonstances spéciales exigeant leur consentement préalable, libre et éclairé sont décrites dans la Norme de performance 7.

Responsabilités du secteur privé en vertu de l'engagement du gouvernement comme partie prenante.

33. Lorsque l'engagement de la partie prenante est de la responsabilité du gouvernement, le client collaborera avec les autorités publiques compétentes, dans la limite permise par ces dernières, pour obtenir des résultats conformes aux objectifs de la présente Norme de performance. Par ailleurs, lorsque les capacités dont dispose l'État sont limitées, le client participera de manière active à la planification, à l'exécution et au suivi de l'engagement des parties prenantes. Si le processus mis en œuvre par les autorités publiques n'est pas conforme aux exigences applicables de la présente Norme de performance, le client mettra en place un processus complémentaire et, le cas échéant, définira des mesures supplémentaires.

Communications extérieures et mécanisme de résolution des griefs

Communications extérieures

34. Le client mettra en place et maintiendra une procédure pour les communications extérieures qui sera dotée de méthodes relatives à : i) la réception et l'enregistrement des communications émanant du public ;ii) l'examen et l'évaluation des questions soulevées et la détermination de la manière dont il importe d'y répondre ; iii) la soumission des réponses, leur suivi et leur consignation dans des rapports, le cas échéant ;et iv) l'ajustement du processus de gestion en tant que de besoin. Le client est aussi encouragé à mettre à la disposition du public des rapports périodiques sur la durabilité sociale et environnementale de ses opérations.

Mécanisme de résolution des griefs pour les Communautés affectées

35. Lorsque des Communautés sont concernées par un projet, le client met en place un mécanisme de résolution des griefs pour recevoir les plaintes et enregistrer les préoccupations desdites Communautés qui sont liées à la performance sociale et environnementale du client, et pour faciliter la recherche de solutions. Le mécanisme de résolution des griefs doit avoir une portée qui est

fonction des risques et des impacts négatifs du projet et être essentiellement utilisé par les Communautés affectées. Il doit avoir pour objectif de permettre de résoudre rapidement les questions soulevées, en utilisant un processus de consultation compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel et facilement accessible sans imposer de coût à la partie faisant part de ses préoccupations et sans l'exposer à des représailles. Le mécanisme ne doit pas faire obstacle à la recherche de recours judiciaires ou administratifs. Le client fournit aux Communautés affectées des informations sur le mécanisme dans le cadre du processus d'engagement des parties prenantes.

Divulgation continue de l'information aux Communautés affectées

36. Le client présentera des rapports périodiques aux Communautés affectées, qui décrivent les progrès accomplis dans le cadre de l'exécution des Plans d'action du projet couvrant les domaines dans lesquels lesdites Communautés sont exposées de manière continue à des risques ou à des impacts et qui se sont révélés être des sources de préoccupation pour ces Communautés dans le cadre du processus de consultation ou du mécanisme de recours. Si le programme de gestion se traduit par l'apport de modifications substantielles aux mesures ou actions d'atténuation décrites dans les Plans d'action couvrant les motifs de préoccupation des Communautés affectées ou par l'adoption de mesures et d'actions supplémentaires, les nouvelles mesures ou actions d'atténuation applicables sont communiquées auxdites Communautés. La fréquence de ces rapports sera proportionnelle aux inquiétudes des Communautés affectées, mais ils seront publiésà intervalles d'un an maximum.

Norme de performance 2
Main-d'œuvre et conditions de travail

1er janvier 2012

Introduction

1. La Norme de performance 2 reconnaît que la poursuite de la croissance économique par la création d'emplois et de revenus doit être équilibrée avec la protection des droits fondamentaux[1] des travailleurs. La main-d'œuvre constitue un précieux atout pour toute entreprise, et une saine gestion des relations avec les travailleurs représente un facteur essentiel de durabilité pour l'entreprise. Le fait de ne pas établir et favoriser une saine gestion des relations entre la direction et les travailleurs peut compromettre l'engagement et la fidélisation des travailleurs ainsi que la réussite d'un projet. À l'inverse, par une relation constructive entre les travailleurs et la direction, le traitement équitable des travailleurs et la garantie de conditions de travail sûres et saines, les clients peuvent créer des avantages tangibles, tels que l'amélioration de l'efficacité et de la productivité de leurs activités.

2. Les exigences exposées dans la présente Norme de performance ont en partie été orientées par un certain nombre de conventions et instruments internationaux, notamment ceux de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et des Nations unies (ONU)[2].

Objectifs

- Promouvoir le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances des travailleurs.
- Établir, maintenir et améliorer les relations entre les travailleurs et la direction.
- Promouvoir le respect du droit national du travail et de l'emploi.
- Protéger les travailleurs, notamment les catégories vulnérables de travailleurs comme les enfants, les travailleurs migrants, les travailleurs recrutés par des tierces parties et les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement du client.
- Promouvoir des conditions de travail sûres et saines et protéger la santé des travailleurs.
- Éviter le recours au travail forcé.

Champ d'application

3. L'applicabilité de cette Norme de performance est définie au cours du processus d'évaluation des risques et impacts sociaux et environnementaux, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de cette Norme de performance est gérée par le système de gestion sociale et environnementale du client. Ces exigences sont décrites dans la Norme de performance 1.

[1] Tels qu'ils sont régis par les Conventions de l'OIT énumérées dans la note 2 ci-dessous.

[2] Il s'agit des conventions suivantes :
La Convention 87 de l'OIT sur la liberté d'association et la protection du droit d'organisation
La Convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective
La Convention 29 de l'OIT sur le travail forcé
La Convention 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé
La Convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum (pour être employé)
La Convention 182 de l'OIT sur les pires formes du travail des enfants
La Convention 100 de l'OIT sur l'égalité de la rémunération
La Convention 111 de l'OIT sur la discrimination (emploi et profession)
La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, article 32.1
La Convention de l'ONU sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

4. Le champ d'application de la présente Norme de performance est fonction du type de relation de travail existant entre le client et le travailleur. Elle s'applique aux travailleurs employés directement par le client (travailleurs directs), aux travailleurs employés par l'intermédiaire de tierces parties pour effectuer des tâches qui sont directement liées aux processus opérationnels essentiels[3] du projet pendant une durée importante (travailleurs sous contrat), ainsi qu'aux travailleurs employés par les fournisseurs primaires du client (travailleurs de la chaîne d'approvisionnement)[4].

Travailleurs employés directement

5. Dans le cas des travailleurs employés directement par le client, celui-ci se conforme aux exigences des paragraphes 8 à 23 de la présente Norme de performance.

Travailleurs contractuels

6. Dans le cas des travailleurs contractuels, le client se conforme aux exigences des paragraphes 23 à 26 de la présente Norme de performance.

Travailleurs de la chaîne d'approvisionnement

7. Dans le cas des travailleurs de la chaîne d'approvisionnement, le client se conforme aux exigences des paragraphes 27 à 29 de la présente Norme de performance.

Exigences

Conditions de travail et gestion des relations entre la direction et les travailleurs

Politiques et procédures des ressources humaines

8. Le client adoptera des politiques et procédures de ressources humaines, adaptées à la taille de son organisation et à son effectif, qui décriront son approche en matière de gestion des travailleurs. Ces politiques et procédures doivent être conformes aux exigences de la présente Norme de performance et aux lois nationales en vigueur.

9. Le client fournit aux travailleurs des informations, étayées par des documents, claires et faciles à comprendre sur leurs droits en vertu du droit national du travail et de l'emploi et de toute convention collective applicable, y compris sur leurs droits en matière d'horaire de travail, de salaire, d'heures supplémentaires, de rémunération et de prestations sociales au début de la relation de travail et lorsqu'un changement important survient.

Conditions de travail et modalités d'emploi

10. Si le client a conclu une convention collective avec une organisation de représentation des travailleurs, cette convention sera respectée. En l'absence de conventions de cette nature ou si celles-ci ne traitent pas des conditions de travail et modalités d'emploi[5], le client fournira des conditions d'emploi et de travail raisonnables[6].

[3] Les processus opérationnels essentiels constituent les processus de production et/ou de service qui sont essentiels pour une activité opérationnelle précise sans lesquels l'activité n'aurait pas pu se poursuivre.

[4] Les fournisseurs primaires sont ces premiers fournisseurs qui fournissent des biens ou matériaux qui sont essentiels aux principales fonctions commerciales.

[5] Des exemples de conditions et de modalités d'emploi comprennent les salaires et les prestations sociales ; les retenues sur salaire ; les heures de travail ; les dispositions relatives aux heures supplémentaires et leur rémunération ; les pauses ; les jours de repos ; et les congés maladie ; les congés de maternité ; les vacances et les jours fériés.

[6] Les conditions de travail et les modalités d'emploi raisonnables peuvent être évaluées en rapport avec i) les conditions établies pour le travail du même type dans le domaine ou branche d'activité concernés dans la zone/région où le travail est effectué ; ii) la convention collective ou autre négociation reconnue entre les

11. Le client identifiera les travailleurs migrants et veillera à ce qu'ils soient engagés selon des modalités comparables à celles des travailleurs non migrants engagés pour effectuer le même type de travail.

12. Lorsque des services d'hébergement[7] seront fournis aux travailleurs qui entrent dans le champ d'application de la présente Norme de performance, le client adoptera et appliquera et des politiques sur la qualité et la gestion de ces logements et la fourniture de services de base[8]. Les services d'hébergement sont fournis d'une manière conforme aux principes de non-discrimination et d'égalité des chances. Les dispositions relatives à l'hébergement des travailleurs ne doivent pas limiter leur liberté de mouvement ou d'association.

Organisations des travailleurs

13. Dans les pays où le droit national reconnaît le droit des travailleurs à constituer et à adhérer à des organisations de travailleurs de leur choix sans interférence et à négocier collectivement, le client se conformera au droit national. Lorsque le droit national impose des restrictions importantes en matière de représentation des travailleurs, le client permettra aux travailleurs de recourir à d'autres moyens d'expression de leurs griefs et protègera leurs droits en matière de conditions de travail et modalités d'emploi. Le client ne doit pas tenter d'influencer indûment ces moyens ou de les contrôler.

14. Dans l'un ou l'autre cas décrit au paragraphe 13 de la présente Norme de performance et si le droit national est silencieux sur ce point, le client ne dissuadera pas les travailleurs de constituer aux organisations de leur choix ou d'y adhérer ni de négocier collectivement, et n'effectuera aucune discrimination ni aucune représailles à l'encontre des travailleurs qui participent ou envisagent de participer à de telles organisations et qui négocient collectivement. Le client collaborera avec de tels représentants des travailleurs et de telles organisations de travailleurs et leur fournira en temps opportun l'information dont ils ont besoin pour négocier efficacement. Les organisations de travailleurs sont censées représenter équitablement les travailleurs constituant la main-d'œuvre.

Non-discrimination et égalité des chances

15. Le client ne prendra pas de décision de recrutement sur la base de caractéristiques personnelles[9] sans rapport avec les besoins inhérents au poste à pourvoir. Le client fondera la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et de traitement et ne prendra aucune mesure discriminatoire concernant un aspect quelconque de la relation de travail, par exemple, le recrutement et l'embauche, la rémunération (notamment les salaires et les prestations sociales), des conditions de travail et des modalités d'emploi, de l'accès à la formation, de l'affectation du travail, de la promotion, de la cessation de service ou du départ à la retraite et des mesures disciplinaires. Le client prendra des mesures pour prévenir le harcèlement et faire face à celui-ci, l'intimidation et/ou l'exploitation, en particulier des femmes. Les principes de non-discrimination s'appliquent aux travailleurs migrants.

---

organisations des employeurs et les représentants des travailleurs dans le domaine ou branche d'activité concernés ; iii) à une décision arbitrale ; ou iv) aux conditions établies par la législation nationale.

[7] Ces services peuvent être fournis soit directement par le client soit par des tierces parties.

[8] Les exigences relatives aux services de base font référence à l'espace minimal, à l'approvisionnement en eau, à des services d'évacuation d'eaux usées et de déchets adéquats, à une protection appropriée contre la chaleur, le froid, l'humidité, le bruit, le feu et les animaux vecteurs de maladies, à des installations sanitaires et d'hygiène adéquates, ainsi qu'à une ventilation, des équipements pour la cuisine et le stockage, de l'éclairage naturel et artificiel et, dans certains cas, des services médicaux.

[9] Telles que le sexe, la race, la nationalité, l'origine ethnique, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

16. Dans les pays où le droit national contient des dispositions relatives à la non-discrimination en matière d'emploi, le client respectera le droit national. Lorsque le droit national est silencieux sur la non-discrimination en matière d'emploi, le client se conformera à la présente Norme de performance. Lorsque le droit national n'est pas compatible avec la présente Norme de performance, le client est encouragé à mener ses activités conformément à l'intention du paragraphe 15 ci-dessus sans contrevenir aux lois en vigueur.

17. Des mesures spéciales de protection ou d'assistance à la réparation de pratiques passées de discrimination ou de sélection pour un poste spécifique, reposant sur les besoins inhérents à ce poste, ne sont pas réputées constituer des actes de discrimination, à condition qu'elles soient conformes au droit national.

Licenciement

18. Avant de procéder à des licenciements collectifs[10], le client analysera des solutions alternatives à la suppression de postes[11]. Si l'analyse ne permet pas de trouver d'alternatives à la suppression de postes, le client élaborera et mettra en œuvre un plan de licenciement pour atténuer les conséquences sur les travailleurs touchés. Le plan de licenciement sera basé sur le principe de non-discrimination et reflètera la consultation du client avec les travailleurs, leurs organisations et, le cas échéant, avec les pouvoirs publics. Le client se conformera aux accords conclus dans le cadre de conventions collectives s'il en existe. Le client se conformera à toutes les exigences juridiques et contractuelles relatives à la notification des pouvoirs publics, à la communication d'informations aux travailleurs et à leurs organisations ainsi qu'à la consultation avec ces derniers.

19. Le client devra s'assurer que tous les travailleurs sont avisés en temps opportun de leur licenciement et de leurs indemnisations de départ prévues par la loi et les conventions collectives. Tous les arriérés de salaire, les prestations de sécurité sociale et les contributions à la caisse de retraite et les avantages de celle-ci sont versés aux travailleurs i) au moment ou avant la fin de leur relation de travail avec le client, ii) le cas échéant, au profit des travailleurs, ou iii) conformément à un échéancier convenu dans une convention collective. Lorsque les paiements sont versés au profit des travailleurs, les preuves de tels paiements leur sont fournies.

Mécanisme de règlement des griefs

20. Le client mettra à la disposition des travailleurs (et de leurs organisations, le cas échéant) un mécanisme de règlement des griefs leur permettant de faire valoir leurs préoccupations concernant le lieu de travail. Le client informera les travailleurs de l'existence de ce mécanisme au moment de l'embauche et le rendra facilement accessible à tous. Le mécanisme doit faire intervenir la direction à un niveau approprié et répondre rapidement aux préoccupations par un processus compréhensible et transparent qui prévoir un retour d'informations aux intéressés, sans représailles. Ce mécanisme devra aussi permettre le dépôt et le traitement des plaintes anonymes. Le mécanisme ne devra pas empêcher l'accès à d'autres moyens de recours judiciaires ou administratifs qui pourraient être prévus par la loi ou par des procédures d'arbitrage existantes, ni se substituer aux mécanismes de règlement des griefs mis en place par des conventions collectives.

[10] Les licenciements collectifs font référence à toutes les pertes d'emploi multiples qui découlent d'une raison d'ordre économique, technique ou organisationnel ou de toute autre raison non liée à la performance des travailleurs ou à des raisons personnelles.

[11] Les exemples d'autres options peuvent comprendre des programmes de réduction de temps de travail négociés, des programmes de renforcement des capacités des travailleurs, des travaux d'entretien de longue durée pendant les périodes de faible production, etc.

Protection de la main-d'œuvre

Travail des enfants

21. Le client n'emploiera pas d'enfants d'une manière qui revient à les exploiter économiquement ou dont il est probable qu'elle soit dangereuse ou qu'elle entrave l'éducation de l'enfant ou qu'elle soit préjudiciable à sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Le client identifie la présence de toutes les personnes de moins de 18 ans. Si la législation nationale prévoit l'emploi des mineurs, le client respecte les lois qui lui sont applicables. Les enfants de moins de 18 ans ne sont pas recrutés pour effectuer un travail dangereux[12]. Toutes les personnes de moins de 18 ans seront assujetties à une évaluation appropriée des risques encourus et à des suivis réguliers de santé, des conditions de travail et des heures de travail.

Travail forcé

22. Le client n'aura pas recours au travail forcé, qui est défini comme étant tout travail ou service qui n'est pas exécuté volontairement, mais extorqué à une personne par la menace d'application de la force ou d'une pénalité. Cette définition couvre toutes sortes de travail involontaire ou obligatoire tel que le travail gratuit en remboursement de dettes, la servitude pour dettes ou des arrangements de travail analogues. Le client n'emploiera pas en toute connaissance de cause des travailleurs victimes de la traite de personnes[13].

Santé et sécurité au travail

23. Le client fournira à ses travailleurs un environnement de travail sûr et sain, compte tenu des risques inhérents à son secteur d'activité et aux dangers particuliers de ses espaces de travail, notamment les dangers physiques, chimiques, biologiques et radiologiques, et les dangers spécifiques encourus par les femmes. Le client prendra des mesures destinées à prévenir les accidents, blessures et maladies résultant du travail, associés au travail ou se produisant dans le cadre du travail en minimisant autant qu'il sera raisonnablement possible les causes de ces dangers. Conformément aux bonnes pratiques internationales de la branche d'activité[14], (telles qu'elles sont reflétées dans diverses sources reconnues au plan international, comme les Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité du Groupe de la Banque mondiale (Directives ESS) le client traitera d'aspects comprenant : i) l'identification des dangers potentiels pour les travailleurs, notamment ceux qui sont susceptibles de constituer une menace pour leurs vies ; ii) la mise en place de mesures de prévention et de protection comprenant la modification, la substitution ou l'élimination des situations ou des substances dangereuses ; iii) la formation des travailleurs ; iv) la consignation par écrit des accidents, maladies et incidents du travail et la rédaction de rapports à leur sujet ; et v) les dispositions en matière de prévention des situations d'urgence et de préparation et de réaction à

[12] Les exemples d'activités professionnelles dangereuses comprennent le travail i) avec une exposition à l'abus physique, psychologique ou sexuel ; ii) sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des endroits confinés ; iii) avec des machines, équipements et outils dangereux ou impliquant la manipulation de lourdes charges ; iv) dans des environnements malsains exposant le travailleur à des substances dangereuses ou à des agents, processus, températures, bruit ou vibrations nocifs pour la santé ; ou v) dans des conditions difficiles telles que de longues heures, le travail se poursuivant tard dans la nuit ou le confinement par l'employeur.

[13] La traite de personnes se définit comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou la réception de personnes au moyen de menaces ou de l'utilisation de la force ou d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou de l'exploitation d'une position de vulnérabilité, ou le fait de donner ou de recevoir des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant le pouvoir sur une autre personne, à des fins d'exploitation. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables aux pratiques de traite de personnes.

[14] Définies comme l'exercice de compétences professionnelles, de diligence, de prudence et de prévoyance qu'il est raisonnable d'attendre de la part de professionnels compétents et expérimentés participant au même type d'activités dans les mêmes circonstances ou des circonstances similaires, au plan mondial ou régional.

ces situations. Pour en savoir plus sur l'état de préparation et la réponse aux situations d'urgence, se reporter à la Norme de performance 1.

Travailleurs employés par des tierces parties

24. En ce qui concerne les travailleurs contractuels, le client déploiera des efforts raisonnables au plan commercial pour s'assurer que les tierces parties qui engagent ces travailleurs sont des entreprises de bonne réputation et légitimes et qu'elles ont des SGES appropriés pour mener leurs activités de manière conforme aux exigences de la présente Norme de performance, à l'exception des paragraphes 18 à 19 ainsi que 27 à 29.

25. Le client mettra en place des politiques et procédures pour gérer et suivre la performance desdits tiers employeurs conformément aux exigences de la présente Norme de performance. De plus, le client déploiera des efforts raisonnables au plan commercial pour incorporer ces exigences dans les accords contractuels avec ces tiers employeurs.

26. Le client veillera à ce que les travailleurs contractuels visés par les paragraphes 24 et 25 de la présente Norme de performance, aient accès à un mécanisme de règlement des griefs. Si la tierce partie n'est pas en mesure de fournir à ces travailleurs un mécanisme de règlement des griefs, le client met son propre mécanisme de règlement des griefs au service des travailleurs fournis par la tierce partie.

Chaîne d'approvisionnement

27. S'il existe un risque élevé de travail des enfants ou de travail forcé[15] dans la chaîne d'approvisionnement primaire, le client identifiera ces risques conformément aux paragraphes 21 et 22 plus haut. Si des cas de travail des enfants ou de travail forcé sont identifiés, le client prendra des mesures appropriées pour y remédier. Le client suivra sa chaîne d'approvisionnement primaire sur une base continue de manière à identifier tout changement significatif pouvant y survenir, et si de nouveaux risques de travail des enfants et/ou de travail forcé sont identifiés, le client prendra des mesures appropriées pour y remédier.

28. De plus, lorsqu'il y a un risque élevé d'importants problèmes de sécurité pour les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement, le client adoptera des procédures et des mesures d'atténuation pour s'assurer que les fournisseurs primaires au sein de la chaîne d'approvisionnement agissent pour prévenir ou corriger les situations pouvant entraîner la mort.

29. La capacité du client à faire pleinement face à ces risques sera fonction du niveau de contrôle sur la gestion ou d'influence exercé par le client sur ses fournisseurs primaires. En l'absence de moyens de recours, le client réoriente au fil du temps la chaîne d'approvisionnement primaire du projet vers des fournisseurs pouvant établir qu'ils se conforment à la présente Norme de performance.

[15] Le risque potentiel de travail des enfants et de travail forcé sera déterminé lors du processus d'identification des risques et impacts, conformément à la Norme de performance 1.

Norme de performance 2
Main-d'œuvre et conditions de travail

1er janvier 2012

Introduction

1. La Norme de performance 2 reconnaît que la poursuite de la croissance économique par la création d'emplois et de revenus doit être équilibrée avec la protection des droits fondamentaux[1] des travailleurs. La main-d'œuvre constitue un précieux atout pour toute entreprise, et une saine gestion des relations avec les travailleurs représente un facteur essentiel de durabilité pour l'entreprise. Le fait de ne pas établir et favoriser une saine gestion des relations entre la direction et les travailleurs peut compromettre l'engagement et la fidélisation des travailleurs ainsi que la réussite d'un projet. À l'inverse, par une relation constructive entre les travailleurs et la direction, le traitement équitable des travailleurs et la garantie de conditions de travail sûres et saines, les clients peuvent créer des avantages tangibles, tels que l'amélioration de l'efficacité et de la productivité de leurs activités.

2. Les exigences exposées dans la présente Norme de performance ont en partie été orientées par un certain nombre de conventions et instruments internationaux, notamment ceux de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et des Nations unies (ONU)[2].

Objectifs

- Promouvoir le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances des travailleurs.
- Établir, maintenir et améliorer les relations entre les travailleurs et la direction.
- Promouvoir le respect du droit national du travail et de l'emploi.
- Protéger les travailleurs, notamment les catégories vulnérables de travailleurs comme les enfants, les travailleurs migrants, les travailleurs recrutés par des tierces parties et les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement du client.
- Promouvoir des conditions de travail sûres et saines et protéger la santé des travailleurs.
- Éviter le recours au travail forcé.

Champ d'application

3. L'applicabilité de cette Norme de performance est définie au cours du processus d'évaluation des risques et impacts sociaux et environnementaux, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de cette Norme de performance est gérée par le système de gestion sociale et environnementale du client. Ces exigences sont décrites dans la Norme de performance 1.

[1] Tels qu'ils sont régis par les Conventions de l'OIT énumérées dans la note 2 ci-dessous.

[2] Il s'agit des conventions suivantes :
La Convention 87 de l'OIT sur la liberté d'association et la protection du droit d'organisation
La Convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective
La Convention 29 de l'OIT sur le travail forcé
La Convention 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé
La Convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum (pour être employé)
La Convention 182 de l'OIT sur les pires formes du travail des enfants
La Convention 100 de l'OIT sur l'égalité de la rémunération
La Convention 111 de l'OIT sur la discrimination (emploi et profession)
La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, article 32.1
La Convention de l'ONU sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

4. Le champ d'application de la présente Norme de performance est fonction du type de relation de travail existant entre le client et le travailleur. Elle s'applique aux travailleurs employés directement par le client (travailleurs directs), aux travailleurs employés par l'intermédiaire de tierces parties pour effectuer des tâches qui sont directement liées aux processus opérationnels essentiels[3] du projet pendant une durée importante (travailleurs sous contrat), ainsi qu'aux travailleurs employés par les fournisseurs primaires du client (travailleurs de la chaîne d'approvisionnement)[4].

Travailleurs employés directement

5. Dans le cas des travailleurs employés directement par le client, celui-ci se conforme aux exigences des paragraphes 8 à 23 de la présente Norme de performance.

Travailleurs contractuels

6. Dans le cas des travailleurs contractuels, le client se conforme aux exigences des paragraphes 23 à 26 de la présente Norme de performance.

Travailleurs de la chaîne d'approvisionnement

7. Dans le cas des travailleurs de la chaîne d'approvisionnement, le client se conforme aux exigences des paragraphes 27 à 29 de la présente Norme de performance.

Exigences

Conditions de travail et gestion des relations entre la direction et les travailleurs

Politiques et procédures des ressources humaines

8. Le client adoptera des politiques et procédures de ressources humaines, adaptées à la taille de son organisation et à son effectif, qui décriront son approche en matière de gestion des travailleurs. Ces politiques et procédures doivent être conformes aux exigences de la présente Norme de performance et aux lois nationales en vigueur.

9. Le client fournit aux travailleurs des informations, étayées par des documents, claires et faciles à comprendre sur leurs droits en vertu du droit national du travail et de l'emploi et de toute convention collective applicable, y compris sur leurs droits en matière d'horaire de travail, de salaire, d'heures supplémentaires, de rémunération et de prestations sociales au début de la relation de travail et lorsqu'un changement important survient.

Conditions de travail et modalités d'emploi

10. Si le client a conclu une convention collective avec une organisation de représentation des travailleurs, cette convention sera respectée. En l'absence de conventions de cette nature ou si celles-ci ne traitent pas des conditions de travail et modalités d'emploi[5], le client fournira des conditions d'emploi et de travail raisonnables[6].

[3] Les processus opérationnels essentiels constituent les processus de production et/ou de service qui sont essentiels pour une activité opérationnelle précise sans lesquels l'activité n'aurait pas pu se poursuivre.

[4] Les fournisseurs primaires sont ces premiers fournisseurs qui fournissent des biens ou matériaux qui sont essentiels aux principales fonctions commerciales.

[5] Des exemples de conditions et de modalités d'emploi comprennent les salaires et les prestations sociales ; les retenues sur salaire ; les heures de travail ; les dispositions relatives aux heures supplémentaires et leur rémunération ; les pauses ; les jours de repos ; et les congés maladie ; les congés de maternité ; les vacances et les jours fériés.

[6] Les conditions de travail et les modalités d'emploi raisonnables peuvent être évaluées en rapport avec i) les conditions établies pour le travail du même type dans le domaine ou branche d'activité concernés dans la zone/région où le travail est effectué ; ii) la convention collective ou autre négociation reconnue entre les

11. Le client identifiera les travailleurs migrants et veillera à ce qu'ils soient engagés selon des modalités comparables à celles des travailleurs non migrants engagés pour effectuer le même type de travail.

12. Lorsque des services d'hébergement[7] seront fournis aux travailleurs qui entrent dans le champ d'application de la présente Norme de performance, le client adoptera et appliquera et des politiques sur la qualité et la gestion de ces logements et la fourniture de services de base[8]. Les services d'hébergement sont fournis d'une manière conforme aux principes de non-discrimination et d'égalité des chances. Les dispositions relatives à l'hébergement des travailleurs ne doivent pas limiter leur liberté de mouvement ou d'association.

Organisations des travailleurs

13. Dans les pays où le droit national reconnaît le droit des travailleurs à constituer et à adhérer à des organisations de travailleurs de leur choix sans interférence et à négocier collectivement, le client se conformera au droit national. Lorsque le droit national impose des restrictions importantes en matière de représentation des travailleurs, le client permettra aux travailleurs de recourir à d'autres moyens d'expression de leurs griefs et protègera leurs droits en matière de conditions de travail et modalités d'emploi. Le client ne doit pas tenter d'influencer indûment ces moyens ou de les contrôler.

14. Dans l'un ou l'autre cas décrit au paragraphe 13 de la présente Norme de performance et si le droit national est silencieux sur ce point, le client ne dissuadera pas les travailleurs de constituer aux organisations de leur choix ou d'y adhérer ni de négocier collectivement, et n'effectuera aucune discrimination ni aucune représailles à l'encontre des travailleurs qui participent ou envisagent de participer à de telles organisations et qui négocient collectivement. Le client collaborera avec de tels représentants des travailleurs et de telles organisations de travailleurs et leur fournira en temps opportun l'information dont ils ont besoin pour négocier efficacement. Les organisations de travailleurs sont censées représenter équitablement les travailleurs constituant la main-d'œuvre.

Non-discrimination et égalité des chances

15. Le client ne prendra pas de décision de recrutement sur la base de caractéristiques personnelles[9] sans rapport avec les besoins inhérents au poste à pourvoir. Le client fondera la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et de traitement et ne prendra aucune mesure discriminatoire concernant un aspect quelconque de la relation de travail, par exemple, le recrutement et l'embauche, la rémunération (notamment les salaires et les prestations sociales), des conditions de travail et des modalités d'emploi, de l'accès à la formation, de l'affectation du travail, de la promotion, de la cessation de service ou du départ à la retraite et des mesures disciplinaires. Le client prendra des mesures pour prévenir le harcèlement et faire face à celui-ci, l'intimidation et/ou l'exploitation, en particulier des femmes. Les principes de non-discrimination s'appliquent aux travailleurs migrants.

---

organisations des employeurs et les représentants des travailleurs dans le domaine ou branche d'activité concernés ; iii) à une décision arbitrale ; ou iv) aux conditions établies par la législation nationale.

[7] Ces services peuvent être fournis soit directement par le client soit par des tierces parties.

[8] Les exigences relatives aux services de base font référence à l'espace minimal, à l'approvisionnement en eau, à des services d'évacuation d'eaux usées et de déchets adéquats, à une protection appropriée contre la chaleur, le froid, l'humidité, le bruit, le feu et les animaux vecteurs de maladies, à des installations sanitaires et d'hygiène adéquates, ainsi qu'à une ventilation, des équipements pour la cuisine et le stockage, de l'éclairage naturel et artificiel et, dans certains cas, des services médicaux.

[9] Telles que le sexe, la race, la nationalité, l'origine ethnique, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

16. Dans les pays où le droit national contient des dispositions relatives à la non-discrimination en matière d'emploi, le client respectera le droit national. Lorsque le droit national est silencieux sur la non-discrimination en matière d'emploi, le client se conformera à la présente Norme de performance. Lorsque le droit national n'est pas compatible avec la présente Norme de performance, le client est encouragé à mener ses activités conformément à l'intention du paragraphe 15 ci-dessus sans contrevenir aux lois en vigueur.

17. Des mesures spéciales de protection ou d'assistance à la réparation de pratiques passées de discrimination ou de sélection pour un poste spécifique, reposant sur les besoins inhérents à ce poste, ne sont pas réputées constituer des actes de discrimination, à condition qu'elles soient conformes au droit national.

Licenciement

18. Avant de procéder à des licenciements collectifs[10], le client analysera des solutions alternatives à la suppression de postes[11]. Si l'analyse ne permet pas de trouver d'alternatives à la suppression de postes, le client élaborera et mettra en œuvre un plan de licenciement pour atténuer les conséquences sur les travailleurs touchés. Le plan de licenciement sera basé sur le principe de non-discrimination et reflètera la consultation du client avec les travailleurs, leurs organisations et, le cas échéant, avec les pouvoirs publics. Le client se conformera aux accords conclus dans le cadre de conventions collectives s'il en existe. Le client se conformera à toutes les exigences juridiques et contractuelles relatives à la notification des pouvoirs publics, à la communication d'informations aux travailleurs et à leurs organisations ainsi qu'à la consultation avec ces derniers.

19. Le client devra s'assurer que tous les travailleurs sont avisés en temps opportun de leur licenciement et de leurs indemnisations de départ prévues par la loi et les conventions collectives. Tous les arriérés de salaire, les prestations de sécurité sociale et les contributions à la caisse de retraite et les avantages de celle-ci sont versés aux travailleurs i) au moment ou avant la fin de leur relation de travail avec le client, ii) le cas échéant, au profit des travailleurs, ou iii) conformément à un échéancier convenu dans une convention collective. Lorsque les paiements sont versés au profit des travailleurs, les preuves de tels paiements leur sont fournies.

Mécanisme de règlement des griefs

20. Le client mettra à la disposition des travailleurs (et de leurs organisations, le cas échéant) un mécanisme de règlement des griefs leur permettant de faire valoir leurs préoccupations concernant le lieu de travail. Le client informera les travailleurs de l'existence de ce mécanisme au moment de l'embauche et le rendra facilement accessible à tous. Le mécanisme doit faire intervenir la direction à un niveau approprié et répondre rapidement aux préoccupations par un processus compréhensible et transparent qui prévoir un retour d'informations aux intéressés, sans représailles. Ce mécanisme devra aussi permettre le dépôt et le traitement des plaintes anonymes. Le mécanisme ne devra pas empêcher l'accès à d'autres moyens de recours judiciaires ou administratifs qui pourraient être prévus par la loi ou par des procédures d'arbitrage existantes, ni se substituer aux mécanismes de règlement des griefs mis en place par des conventions collectives.

[10] Les licenciements collectifs font référence à toutes les pertes d'emploi multiples qui découlent d'une raison d'ordre économique, technique ou organisationnel ou de toute autre raison non liée à la performance des travailleurs ou à des raisons personnelles.

[11] Les exemples d'autres options peuvent comprendre des programmes de réduction de temps de travail négociés, des programmes de renforcement des capacités des travailleurs, des travaux d'entretien de longue durée pendant les périodes de faible production, etc.

Protection de la main-d'œuvre

Travail des enfants

21. Le client n'emploiera pas d'enfants d'une manière qui revient à les exploiter économiquement ou dont il est probable qu'elle soit dangereuse ou qu'elle entrave l'éducation de l'enfant ou qu'elle soit préjudiciable à sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Le client identifie la présence de toutes les personnes de moins de 18 ans. Si la législation nationale prévoit l'emploi des mineurs, le client respecte les lois qui lui sont applicables. Les enfants de moins de 18 ans ne sont pas recrutés pour effectuer un travail dangereux[12]. Toutes les personnes de moins de 18 ans seront assujetties à une évaluation appropriée des risques encourus et à des suivis réguliers de santé, des conditions de travail et des heures de travail.

Travail forcé

22. Le client n'aura pas recours au travail forcé, qui est défini comme étant tout travail ou service qui n'est pas exécuté volontairement, mais extorqué à une personne par la menace d'application de la force ou d'une pénalité. Cette définition couvre toutes sortes de travail involontaire ou obligatoire tel que le travail gratuit en remboursement de dettes, la servitude pour dettes ou des arrangements de travail analogues. Le client n'emploiera pas en toute connaissance de cause des travailleurs victimes de la traite de personnes[13].

Santé et sécurité au travail

23. Le client fournira à ses travailleurs un environnement de travail sûr et sain, compte tenu des risques inhérents à son secteur d'activité et aux dangers particuliers de ses espaces de travail, notamment les dangers physiques, chimiques, biologiques et radiologiques, et les dangers spécifiques encourus par les femmes. Le client prendra des mesures destinées à prévenir les accidents, blessures et maladies résultant du travail, associés au travail ou se produisant dans le cadre du travail en minimisant autant qu'il sera raisonnablement possible les causes de ces dangers. Conformément aux bonnes pratiques internationales de la branche d'activité[14], (telles qu'elles sont reflétées dans diverses sources reconnues au plan international, comme les Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité du Groupe de la Banque mondiale (Directives ESS) le client traitera d'aspects comprenant : i) l'identification des dangers potentiels pour les travailleurs, notamment ceux qui sont susceptibles de constituer une menace pour leurs vies ; ii) la mise en place de mesures de prévention et de protection comprenant la modification, la substitution ou l'élimination des situations ou des substances dangereuses ; iii) la formation des travailleurs ; iv) la consignation par écrit des accidents, maladies et incidents du travail et la rédaction de rapports à leur sujet ; et v) les dispositions en matière de prévention des situations d'urgence et de préparation et de réaction à

[12] Les exemples d'activités professionnelles dangereuses comprennent le travail i) avec une exposition à l'abus physique, psychologique ou sexuel ; ii) sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des endroits confinés ; iii) avec des machines, équipements et outils dangereux ou impliquant la manipulation de lourdes charges ; iv) dans des environnements malsains exposant le travailleur à des substances dangereuses ou à des agents, processus, températures, bruit ou vibrations nocifs pour la santé ; ou v) dans des conditions difficiles telles que de longues heures, le travail se poursuivant tard dans la nuit ou le confinement par l'employeur.

[13] La traite de personnes se définit comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou la réception de personnes au moyen de menaces ou de l'utilisation de la force ou d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou de l'exploitation d'une position de vulnérabilité, ou le fait de donner ou de recevoir des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant le pouvoir sur une autre personne, à des fins d'exploitation. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables aux pratiques de traite de personnes.

[14] Définies comme l'exercice de compétences professionnelles, de diligence, de prudence et de prévoyance qu'il est raisonnable d'attendre de la part de professionnels compétents et expérimentés participant au même type d'activités dans les mêmes circonstances ou des circonstances similaires, au plan mondial ou régional.

ces situations. Pour en savoir plus sur l'état de préparation et la réponse aux situations d'urgence, se reporter à la Norme de performance 1.

Travailleurs employés par des tierces parties

24. En ce qui concerne les travailleurs contractuels, le client déploiera des efforts raisonnables au plan commercial pour s'assurer que les tierces parties qui engagent ces travailleurs sont des entreprises de bonne réputation et légitimes et qu'elles ont des SGES appropriés pour mener leurs activités de manière conforme aux exigences de la présente Norme de performance, à l'exception des paragraphes 18 à 19 ainsi que 27 à 29.

25. Le client mettra en place des politiques et procédures pour gérer et suivre la performance desdits tiers employeurs conformément aux exigences de la présente Norme de performance. De plus, le client déploiera des efforts raisonnables au plan commercial pour incorporer ces exigences dans les accords contractuels avec ces tiers employeurs.

26. Le client veillera à ce que les travailleurs contractuels visés par les paragraphes 24 et 25 de la présente Norme de performance, aient accès à un mécanisme de règlement des griefs. Si la tierce partie n'est pas en mesure de fournir à ces travailleurs un mécanisme de règlement des griefs, le client met son propre mécanisme de règlement des griefs au service des travailleurs fournis par la tierce partie.

Chaîne d'approvisionnement

27. S'il existe un risque élevé de travail des enfants ou de travail forcé[15] dans la chaîne d'approvisionnement primaire, le client identifiera ces risques conformément aux paragraphes 21 et 22 plus haut. Si des cas de travail des enfants ou de travail forcé sont identifiés, le client prendra des mesures appropriées pour y remédier. Le client suivra sa chaîne d'approvisionnement primaire sur une base continue de manière à identifier tout changement significatif pouvant y survenir, et si de nouveaux risques de travail des enfants et/ou de travail forcé sont identifiés, le client prendra des mesures appropriées pour y remédier.

28. De plus, lorsqu'il y a un risque élevé d'importants problèmes de sécurité pour les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement, le client adoptera des procédures et des mesures d'atténuation pour s'assurer que les fournisseurs primaires au sein de la chaîne d'approvisionnement agissent pour prévenir ou corriger les situations pouvant entraîner la mort.

29. La capacité du client à faire pleinement face à ces risques sera fonction du niveau de contrôle sur la gestion ou d'influence exercé par le client sur ses fournisseurs primaires. En l'absence de moyens de recours, le client réoriente au fil du temps la chaîne d'approvisionnement primaire du projet vers des fournisseurs pouvant établir qu'ils se conforment à la présente Norme de performance.

[15] Le risque potentiel de travail des enfants et de travail forcé sera déterminé lors du processus d'identification des risques et impacts, conformément à la Norme de performance 1.

Norme de performance 4
Santé, sécurité et sûreté des communautés

1er janvier 2012

Introduction

1. La Norme de performance 4 reconnaît le fait que les activités, les matériels et les infrastructures associés à un projet peuvent accroître les risques et les impacts auxquels sont exposées les communautés. En outre, les communautés qui subissent déjà les effets du changement climatique peuvent observer une accélération et/ou une intensification de ces effets par suite des activités du projet. Tout en reconnaissant le rôle qui incombe aux autorités publiques dans la promotion de la santé, de la sécurité et de la sûreté des populations, la présente Norme de performance couvre la responsabilité qu'a le client de prévenir ou de minimiser les risques ou les effets sur la santé, la sécurité et la sûreté des communautés qui peuvent résulter d'activités liées à son projet, en portant une attention particulière aux groupes de population vulnérables.

2. Le niveau de risques et d'impacts décrits dans la présente Norme de performance peut être plus important dans les zones en conflit ou sortant d'un conflit. Il importe par ailleurs de ne pas négliger la possibilité qu'un projet puisse exacerber une situation déjà difficile au plan local ou exercer des pressions sur des ressources locales peu abondantes, pouvant déboucher sur de nouveaux conflits.

Objectifs

- Prévoir et éviter, durant la durée de vie du projet, les impacts négatifs sur la santé et la sécurité des Communautés affectées qui peuvent résulter de circonstances ordinaires ou non ordinaires.
- Veiller à ce que la protection du personnel et des biens soit assurée conformément aux principes applicables des droits de la personne humaine et de manière à éviter d'exposer les Communautés affectées à des risques ou à minimiser ces derniers.

Champ d'application

3. Le champ d'application de la présente Norme de performance est déterminé durant le processus d'identification des impacts et des risques sociaux et environnementaux. Les actions nécessaires pour répondre aux exigences de cette Norme sont gérées par le biais du Système de gestion environnementale et sociale du client, dont les composantes sont définies dans la Norme de Performance 1.

4. La présente Norme de Performance traite des risques et des impacts potentiels des activités d'un projet sur les Communautés affectées. Les exigences relatives à la santé et à la sûreté au travail sont présentées dans la Norme de Performance 2, tandis que les normes environnementales pour éviter ou réduire les impacts de la pollution sur la santé humaine et sur l'environnement sont décrites dans la Norme de Performance 3.

Exigences

Santé et sécurité des communautés

5. Lors du cycle de vie du projet, le client évaluera les risques et les impacts sur la santé et la sécurité auxquels sont exposées les Communautés affectées et prendra les mesures de prévention

et de maîtrise conformes aux bonnes pratiques internationales (GIIP)[1], telles que décrites dans les Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité du Groupe de la Banque mondiale (Directives ESS) ou qui proviennent d'autres sources agréées au plan international. Le client identifie les risques et les impacts et propose des mesures d'atténuation adaptées à leur nature et à leur ampleur. Lesdites mesures privilégient la prévention des risques et des impacts de préférence à leur atténuation.

Conception et sécurité des infrastructures et des matériels

6. Le client procèdera à la conception, à la construction, à l'exploitation et à la mise hors service des éléments structurels ou composants ou du projet conformément aux Bonnes pratiques industrielles internationales (GIIP), en prenant en compte les risques auxquels sont exposées des tierces parties ou les Communautés affectées. Lorsque les nouveaux bâtiments et structures seront accessibles aux membres du public, le client portera une attention particulière à l'exposition potentielle aux risques additionnels associés à des accidents liés aux opérations et ou à des risques naturels et respectera le principe de l'accessibilité universelle. Les éléments structurels seront conçus et construits par des professionnels compétents, et certifiés ou approuvés par des autorités ou des professionnels compétents. Lorsque des éléments structurels, tels que barrages, bassins de retenue de résidus ou de stockage des cendres volantes, sont situés dans des sites présentant des risques élevés, et peuvent, en cas de défaillance ou de dysfonctionnement, compromettre la sécurité des communautés, le client engagera un ou plusieurs experts extérieurs disposant d'une expérience pertinente et reconnue acquise dans le cadre de projets similaires, autres que ceux responsables de la conception et de la construction du projet, afin d'effectuer une évaluation du projet le plus en amont possible dans l'élaboration du projet et tout au long des phases de conception, de construction et de mise en œuvre. S'agissant des projets qui utilisent des équipements mobiles sur des voies publiques et d'autres types d'infrastructure, le client s'efforcera d'éviter les incidents ou blessures causés à des membres du public qui pourraient résulter de l'utilisation de tels équipements.

Gestion des matières dangereuses et sécurité

7. Le client évitera ou réduira le potentiel d'exposition de la communauté aux matières dangereuses, ainsi qu'aux substances dangereuses qui peuvent être libérées par le projet. S'il existe un potentiel d'exposition de la communauté (y compris les travailleurs et leurs familles) à des dangers, notamment ceux qui sont susceptibles de constituer une menace pour leur vie, le client prendra des précautions particulières pour prévenir ou réduire l'exposition du public auxdits risques en modifiant, remplaçant ou éliminant la situation ou la substance à l'origine des dangers. Si des matières dangereuses font partie intégrante des composantes ou des infrastructures du projet, le client accordera une attention particulière aux activités de déclassement pour éviter d'exposer la communauté auxdits matériaux. Le client déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour contrôler la sûreté des livraisons de matériaux dangereux, ainsi que du transport et de l'élimination des déchets dangereux, et mettra en œuvre des mesures pour éviter ou contrôler l'exposition de la communauté aux pesticides, conformément aux exigences de la Norme de performance 3.

Services des écosystèmes

8. Les effets directs du projet sur les services des écosystèmes prioritaires sont susceptibles de provoquer des risques et avoir des impacts sanitaires et sécuritaires négatifs pour les Communautés

[1] C'est-à-dire les pratiques que l'on peut raisonnablement attendre de professionnels qualifiés et chevronnés faisant preuve de compétence professionnelle, de diligence, de prudence et de prévoyance dans le cadre de la poursuite d'activités du même type dans des circonstances identiques ou similaires dans le monde ou dans la région.

affectées. Dans le contexte de la présente Norme de Performance, les services des écosystèmes se limitent aux services d'approvisionnement et de régulation, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de la Norme de performance 6. Par exemple, un changement d'affectation des terres ou la perte de zones tampons naturelles, telles que les terres humides, les mangroves et les forêts de haut plateau qui atténuent les effets d'aléas naturels, notamment les inondations, les glissements de terrain et les incendies, peut entraîner un accroissement de la vulnérabilité des communautés et du potentiel d'exposition aux risques et aux impacts sécuritaires. La diminution ou la dégradation des ressources naturelles, qui peut avoir notamment des effets négatifs sur la qualité, la quantité et la disponibilité d'eau potable[2], peut créer des risques et avoir des impacts sanitaires. Dans la mesure où cela est pertinent et faisable, le client identifiera les risques et les impacts potentiels sur les services des écosystèmes prioritaires qui peuvent être exacerbés par le changement climatique. Les impacts négatifs devront être évités ; si cela s'avère impossible, le client mettra en œuvre des mesures d'atténuation conformément aux dispositions des paragraphes 24 et 25 de la Norme de performance 6. En cas d'utilisation et de perte d'accès aux services d'approvisionnement, le client mettra en œuvre des mesures d'atténuation conformément aux dispositions des paragraphes 25 à 29 de la Norme de performance 5.

Exposition des Communautés aux maladies

9. Le client empêchera ou évitera le potentiel d'exposition des communautés aux maladies d'origine aquatique, aux maladies dues aux vecteurs liés à l'eau, et aux autres maladies contagieuses pouvant résulter des activités du projet, et tiendra compte du fait que les groupes vulnérables peuvent être davantage exposés et susceptibles à ces maladies que le reste de la population. Si des maladies spécifiques sont endémiques au sein des communautés vivant dans la zone d'influence du projet, le client est encouragé à explorer les opportunités d'amélioration, durant le cycle de vie du projet, des conditions environnementales susceptibles de contribuer à réduire leur incidence.

10. Le client empêchera ou réduira la transmission des maladies contagieuses qui pourraient être associées à l'afflux de main-d'œuvre temporaire ou permanente dans le cadre du projet.

Préparation et réponse aux situations d'urgence

11. En plus des exigences relatives à la préparation et la réponse aux situations d'urgence décrites dans la Norme de performance 1, le client apportera son soutien et collaborera avec les Communautés affectées, les administrations locales et toute autre partie pertinente pour les aider à se préparer à intervenir de manière efficace en situation d'urgence, en particulier lorsque leur participation et leur collaboration sont nécessaires pour assurer une riposte effective. Si les organismes gouvernementaux locaux n'ont pas la capacité de répondre efficacement ou ont une capacité limitée, le client jouera un rôle actif dans la préparation et la réponse aux urgences liées au projet. Le client documentera ses activités de préparation et de réponse aux situations d'urgence, ainsi que ses ressources et ses responsabilités correspondantes, et fournira des informations appropriées aux Communautés qui peuvent être concernées, ainsi qu'aux administrations publiques pertinentes ou aux autres parties pertinentes.

Personnel de sécurité

12. Si le client emploie, directement ou dans le cadre d'un contrat de services, des agents pour assurer la sécurité de son personnel et de ses biens, il évaluera les risques posés par ses dispositifs de sécurité aux personnes sur le site du projet ou à l'extérieur de ce dernier. Lorsqu'il prendra ces

[2] La disponibilité d'eau potable est un exemple de services d'approvisionnement des écosystèmes.

dispositions, le client respectera les principes de proportionnalité, de bonnes pratiques internationales[3] en matière d'embauche, de règles de conduite, de formation, d'équipement et de surveillance de ce personnel, ainsi que la législation nationale applicable. Le client procèdera à des enquêtes raisonnables pour s'assurer que les agents chargés d'assurer la sécurité ne sont pas soupçonnées d'avoir participé à des actions abusives ; veillera à ce que lesdits agents reçoivent une formation adéquate à l'utilisation de la force (et le cas échant, l'utilisation des armes à feu), et à une conduite appropriée envers les employés et les Communautés affectées, et leur imposera d'agir conformément aux lois applicables. Le client n'autorisera pas le recours à la force sauf à des fins préventives ou défensives proportionnées à la nature et à la gravité de la menace. Le client mettra en place un mécanisme de résolution des griefs permettant aux Communautés affectées d'exprimer leurs préoccupations quant aux mesures de sécurité et aux actions du personnel de sécurité.

13. Le client évaluera et justifiera par écrit les risques associés au déploiement d'agents de sécurité de l'État pour assurer les services de sécurité dans le cadre du projet. Le client prendra les dispositions nécessaires pour s'assurer que le personnel de sécurité agit conformément aux dispositions du paragraphe 12 ci-dessus, et encouragera les autorités publiques pertinentes à communiquer au public les mesures de sécurité concernant les installations du client, sauf s'il existe des raisons impératives de ne pas les diffuser.

14. Le client mènera une enquête pour toute allégation crédible d'acte illicites ou de violations du personnel de sécurité et prendra des mesures (ou imposera aux parties appropriées de prendre des mesures) pour empêcher que ces actions ne se reproduisent, et informera les pouvoirs publics des actes illicites et abusifs.

[3] Notamment des pratiques conformes au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois établi par les Nations unies (ONU) et aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (ONU).

Norme de performance 5
Acquisition de terres et réinstallation involontaire

1er janvier 2012

Introduction

1. La Norme de performance 5 reconnaît que l'acquisition de terres et les restrictions de leur utilisation par des projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui utilisent ces terres. La réinstallation involontaire désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance[1]) par suite d'une acquisition de terres[2] et/ou d'une restriction d'utilisation de terres liées au projet. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les Communautés affectées n'ont pas le droit de refuser que l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres entraînent un déplacement physique ou économique. Cette situation se présente dans les cas suivants : i) expropriation légale ou restrictions permanentes ou temporaires de l'utilisation des terres ; et ii) transactions négociées dans lesquelles l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales relatives à l'utilisation des terres en cas d'échec des négociations avec le vendeur.

2. Si elle n'est pas correctement gérée, la réinstallation involontaire peut entraîner des conséquences durables et l'appauvrissement des personnes et des Communautés affectées, ainsi que des dommages pour l'environnement et une tension sociale dans les régions vers lesquelles ces populations ont été déplacées. Pour ces raisons, les réinstallations involontaires devraient être évitées. Si la réinstallation involontaire est inévitable, des mesures appropriées pour minimiser les impacts négatifs sur les personnes déplacées et les communautés hôtes[3] doivent être soigneusement préparées et mises en œuvre. Le gouvernement joue souvent un rôle central dans le processus d'acquisition de terres et de réinstallation, notamment dans la fixation des indemnisations, et est par conséquent une tierce partie importante dans bien des situations. L'expérience prouve que la participation directe du client aux activités de réinstallation peut entraîner une mise en œuvre économique, efficace et rapide de ces activités, ainsi que des approches innovantes pour améliorer les moyens de subsistance des personnes affectées.

3. Pour contribuer à éviter les expropriations et à éliminer la nécessité de faire appel aux pouvoirs publics pour imposer la réinstallation, les clients sont encouragés à recourir à des règlements négociés répondant aux exigences de la présente Norme de performance, même s'ils ont les moyens légaux d'acquérir les terres sans le consentement du vendeur.

Objectifs

- Éviter, et chaque fois que cela n'est pas possible, limiter la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives aux projets.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Anticiper et éviter, ou lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, limiter les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation en : i) fournissant une indemnisation pour la perte

[1] Le terme « moyens de subsistance » fait référence à un vaste ensemble de moyens que les personnes, les familles et les communautés utilisent pour vivre, notamment le revenu des salaires, l'agriculture, la pêche, la production de fourrage, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

[2] L'acquisition de terres comprend les acquisitions directes de biens fonciers et l'acquisition de droits d'accès tels que les servitudes et les droits de passage.

[3] Une communauté hôte est toute communauté qui reçoit des personnes déplacées.

d'actifs au prix de remplacement[4] et en ii) veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et de la participation en connaissance de cause des personnes affectées.

- Améliorer ou tout au moins rétablir les moyens de subsistance et les conditions de vie des personnes déplacées.
- Améliorer les conditions de vie des personnes physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats avec un droit de maintien [5] dans les sites de réinstallation.

Champ d'application

4. L'applicabilité de la présente Norme de performance est définie au cours du processus d'évaluation des risques et impacts sociaux et environnementaux, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de la présente Norme de performance est gérée par le système de gestion sociale et environnementale du client, dont les exigences sont décrites dans la Norme de performance 1.

5. La présente Norme de performance s'applique aux déplacements physiques et/ou économiques liés aux types suivants de transactions foncières :

- Droits fonciers ou droit d'utilisation des terres acquis par expropriation ou par d'autres procédures contraignantes conformément au système juridique du pays hôte ;
- Droits fonciers ou d'utilisation des terres acquis par des règlements négociés avec les propriétaires ou les personnes qui disposent d'un droit légal sur les terres si l'expropriation ou une autre procédure légale obligatoire a résulté de l'échec des négociations [6] ;
- Certains projets où les restrictions involontaires sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles font perdre à une communauté ou à des groupes au sein d'une communauté l'accès à l'utilisation de ressources dans des zones pour lesquelles elles ont des droits d'utilisation coutumiers ou traditionnels reconnus [7] ;

[4] Le prix de remplacement est défini comme étant la valeur marchande des actifs plus les coûts de transaction. En utilisant cette méthode de valorisation, la dépréciation des infrastructures et des actifs ne devrait pas être prise en compte. La valeur marchande est définie comme étant la valeur nécessaire pour permettre aux personnes et aux Communautés affectées de remplacer les actifs perdus par de nouveaux actifs ayant une valeur similaire. La méthode de valorisation permettant de déterminer le coût de remplacement devrait être documentée et incluse dans les plans de réinstallation et/ou de restauration des moyens de subsistance applicables (voir paragraphes 18 et 25).

[5] Le droit de maintien dans les lieux signifie que les personnes ou communautés déplacées sont réinstallées dans un lieu qu'elles peuvent occuper en toute légalité et dont elles ne peuvent être légalement expulsées.

[6] S'applique également aux droits coutumiers ou traditionnels reconnus par le droit du pays ou susceptibles de l'être en vertu des lois du pays hôte. Les négociations peuvent être menées par l'État ou par l (dans certains cas en tant que mandataire de l'État).

[7] Dans de telles situations, les personnes concernées ne sont souvent pas titulaires de droits de propriété reconnus sur les ressources. Celles-ci peuvent comprendre les environnements d'eau douce et marins. Cette Norme de performance peut s'appliquer lorsque les zones de biodiversité liées au projet ou les zones tampons juridiquement reconnues sont établies, mais ne sont pas acquises par le client.

- Certains projets nécessitant l'expulsion de personnes occupant les terres sans avoir de droits d'utilisation coutumiers, traditionnels ou reconnus[8] ;
- Restriction de l'accès aux terres ou de l'utilisation d'autres ressources, notamment les ressources naturelles et biens communaux, tels que les ressources marines et aquatiques, le bois et les produits forestiers non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les terrains de chasse et de cueillette et les zones de pâturage et de culture[9].

6. La présente Norme de performance ne s'applique pas à la réinstallation résultant de transactions foncières volontaires (c'est-à-dire des transactions sur le marché, dans lesquelles le vendeur n'est pas obligé de vendre et l'acheteur ne peut pas recourir à l'expropriation ou à d'autres procédures contraignantes permises par le système judiciaire du pays hôte en cas d'échec des négociations). Elle ne s'applique pas non plus aux situations où les impacts sont indirects ou non attribuables aux changements, induits par le projet, dans l'utilisation des terres par les groupes ou Communautés affectées[10].

7. Lorsque les impacts du projet sur les terres, les biens ou l'accès aux biens deviennent sensiblement négatifs, le client respectera les exigences de la présente Norme de performance, même si le projet ne comporte pas d'acquisition de terres ou de restriction sur l'utilisation des terres.

Exigences

Généralités

Conception du projet

8. Le client explorera toutes les alternatives de conception possibles pour le projet afin d'éviter ou de limiter les déplacements physiques et/ou économiques, tout en équilibrant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers, en portant une attention particulière aux impacts sur les pauvres et les groupes vulnérables.

Indemnisation et avantages pour les personnes déplacées

9. Lorsque le déplacement ne peut être évité, le client offrira aux communautés et personnes déplacées une indemnisation de la perte d'actifs à leur prix de remplacement intégral, ainsi que d'autres aides[11] leur permettant d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance, comme prévu dans la présente Norme de performance. Les normes d'indemnisation seront transparentes et appliquées systématiquement à toutes les personnes et Communautés affectées par le projet. Lorsque les moyens de subsistance des personnes déplacées sont tirés de l'utilisation des terres[12], ou lorsque les terres sont collectivement détenues, le client offrira aux

[8] Si certaines personnes n'ont pas de droits sur les terres qu'elles occupent, cette Norme de performance exige néanmoins que leurs actifs non liés aux terres leur soient conservés ou remplacés ou qu'elles en soient dédommagées, qu'elles soient réinstallées avec la sécurité d'occupation et qu'elles soient indemnisées pour la perte de leurs moyens de subsistance.

[9] Les actifs en ressources naturelles dont traite cette Norme de performance sont équivalents à l'approvisionnement en services écosystémiques tels que décrits dans la Norme de performance n° 6.

[10] Des impacts plus généraux sur les communautés ou groupes de personnes sont couverts par la Norme de performance n° 1. Par exemple, les perturbations de l'accès aux gisements de minéraux par les mineurs artisanaux sont couvertes par la Norme de performance n° 1.

[11] Tels que décrits dans les paragraphes 19 et 26.

[12] Le terme « tiré de l'utilisation des terres » comprend les activités de subsistance telles que l'agriculture de subsistance et l'exploitation des terrains de parcours, ainsi que l'exploitation des ressources naturelles.

personnes déplacées, si possible[13], une indemnisation sous la forme de terres. Le client ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées[14] et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnisations[15]. Le client donnera également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer parti des avantages appropriés liés au plan du développement.

Participation des communautés

10. Le client interagira avec les Communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la Norme de performance 1. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et des Communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la présente Norme de performance[16]. Des exigences supplémentaires s'appliquent aux consultations des populations autochtones, conformément à la Norme de performance 7.

Mécanisme de résolution des griefs

11. Le client mettra en place un mécanisme de résolution des griefs conforme à la Norme de performance 1 dès que possible dans la phase de développement du projet. Ce mécanisme permettra au client de recevoir et de traiter en temps opportun les préoccupations précises liées à l'indemnisation et à la réinstallation soulevées par les personnes déplacées ou les membres des communautés hôtes, notamment un mécanisme de recours destiné à la résolution impartiale des litiges.

Planification et mise en œuvre de la réinstallation et de la restauration des moyens de subsistance

12. Lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, à la suite soit d'un règlement négocié soit de l'expropriation, le client procèdera à un recensement pour recueillir des données socio-économiques de référence appropriées destinées à identifier les personnes qui seront déplacées par le projet, à déterminer les personnes qui auront droit à une indemnisation et à de l'aide[17], ainsi qu'à décourager

[13] Se référer au paragraphe 26 de la présente Norme de performance pour d'autres exigences.

[14] Dans certains cas, il peut ne pas être possible de verser des indemnités à toutes les parties concernées avant de prendre possession des terres, par exemple lorsque la propriété des terres en question fait l'objet d'un différend. De telles circonstances doivent être identifiées et convenues au cas par cas, et les fonds d'indemnisation doivent être mis à disposition, par exemple, par le biais de dépôts sur un compte séquestre avant que les déplacements aient lieu.

[15] À moins que la réinstallation ne soit gérée par le gouvernement et lorsque le client n'a aucune influence directe sur le choix du moment pour les paiements des indemnisations. De tels cas doivent être gérés conformément aux paragraphes 27 à 29 de la présente Norme de performance. Les paiements d'indemnisation peuvent être échelonnés lorsque les paiements ponctuels en espèces compromettraient manifestement les objectifs sociaux et/ou de la réinstallation ou lorsque le projet a des impacts continus sur les activités de subsistance.

[16] Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire connaître leur point de vue et garantir la prise en compte de leurs intérêts dans tous les aspects de la planification et de l'exécution de la réinstallation. L'évaluation des impacts sur les conditions de vie peut nécessiter une analyse au sein des ménages si ces impacts ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra examiner les préférences des hommes et des femmes, du point de vue des mécanismes d'indemnisation, par exemple, une indemnisation en nature plutôt qu'en espèces.

[17] Les titres de propriété ou d'occupation et les accords d'indemnisation devraient être émis au nom des deux époux ou du chef du ménage et les autres aides à la réinstallation, telles que la formation professionnelle, l'accès au crédit et les possibilités d'emploi, doivent être également accessibles aux femmes et adaptées à leurs besoins. Lorsque le droit national ou les régimes de propriété foncière ne reconnaissent pas les droits des femmes à

les personnes, telles que les occupants opportunistes, qui ne sont pas admises à bénéficier de ces prestations. En l'absence de procédures établies par l'État hôte, le client fixera une date limite de définition des droits. Les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet.

13. Si les personnes affectées rejettent les offres d'indemnisation qui répondent aux exigences de la présente Norme de performance et que, par conséquent, des procédures d'expropriation ou d'autres procédures juridiques sont entamées, le client saisira les possibilités de collaborer avec l'organisme gouvernemental responsable et, si cet organisme le permet, il jouera un rôle actif dans la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation (voir paragraphes 30 à 32).

14. Le client établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution d'un Plan de réinstallation et/ou d'un Plan de restauration des moyens de subsistance (voir paragraphes 19 et 25) et prendra, le cas échéant, des mesures correctives. L'étendue des activités de suivi sera proportionnelle aux risques et impacts des projets. Pour les projets présentant des risques importants de réinstallation involontaire, le client aura recours aux services de spécialistes compétents dans les questions de réinstallation qui lui fourniront des conseils en matière de conformité aux exigences de la présente Norme de performance et devront vérifier les informations de suivi établies par le client. Les personnes concernées seront consultées au cours du processus de suivi.

15. La mise en œuvre d'un Plan de réinstallation ou d'un Plan de restauration des moyens de subsistance sera considérée comme complète lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été corrigés d'une manière conforme aux objectifs cités dans le Plan pertinent ainsi qu'aux objectifs de la présente Norme de performance. En fonction de la taille et/ou de la complexité du déplacement physique ou économique dans le cadre d'un projet, le client devra peut-être faire effectuer un audit externe du Plan d'action de réinstallation ou du Plan de restauration des moyens de subsistance pour déterminer si les exigences ont été remplies. L'audit d'achèvement devra être réalisé une fois que toutes les mesures d'atténuation auront été, en grande partie, terminées et une fois que les personnes déplacées auront bénéficié de l'aide et des possibilités adéquates pour restaurer durablement leurs moyens de subsistance. L'audit d'achèvement comprendra, au minimum, un examen de la totalité des mesures d'atténuation mises en œuvre par le client, la comparaison des résultats de la mise en œuvre et des objectifs convenus, et la conclusion consistant à recommander de mettre fin ou non au processus de suivi[18].

16. Lorsque la nature ou l'ampleur exacte des acquisitions de terres ou des restrictions de l'utilisation des terres liées au projet susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques sont inconnues en raison de l'état de développement du projet, le client élaborera un Cadre pour la réinstallation et/ou la restauration des moyens de subsistance dont les principes généraux seront compatibles avec la présente Norme de performance. Une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible, un tel Cadre donnera lieu à un Plan de réinstallation ou un Plan de restauration des

détenir une propriété ou à la transiger, des mesures doivent être envisagées pour fournir aux femmes autant de protection que possible en vue de réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes.

[18] L'audit d'achèvement du Plan d'action de réinstallation et/ou du Plan de rétablissement des moyens de subsistance est effectué par des spécialistes extérieurs des questions de réinstallation une fois que la période de suivi convenue est achevée. L'audit d'achèvement doit comporter une évaluation plus approfondie que les activités courantes de suivi de la réinstallation. De ce fait, l'audit doit comprendre au minimum un examen de toutes les mesures d'atténuation concernant le déplacement physique et/ou économique mises en œuvre par le client, la comparaison des résultats de la mise en œuvre et des objectifs convenus, la conclusion consistant à indiquer si le processus de suivi peut prendre fin et, le cas échéant, un Plan d'action de redressement énumérant les mesures qu'il reste à prendre pour atteindre les objectifs.

moyens de subsistance et à des procédures spécifiques, conformément aux paragraphes 19 et 25 ci-dessous.

Déplacement

17. Les personnes déplacées peuvent être classées en catégories de personnes i) qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent ; ii) qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être[19] ; ou iii) qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptibles d'être reconnus sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent. Le recensement déterminera le statut des personnes déplacées.

18. Les acquisitions de terres et/ou restrictions d'utilisation des terres liées au projet peuvent entraîner le déplacement physique ou économique de personnes. Par conséquent, les exigences de la présente Norme de performance relatives au déplacement physique et au déplacement économique peuvent s'appliquer de manière simultanée[20].

Déplacement physique

19. Dans le cas de déplacement physique, le client mettra en place un Plan d'action de réinstallation qui couvrira au minimum les exigences applicables de la présente Norme de performance, quel que soit le nombre de personnes affectées. Ce plan comprendra des indemnisations aux coûts de remplacement pour les terres et autres pertes d'actifs. Le Plan sera conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement, mettre en évidence les possibilités de développement, élaborer un budget et un échéancier de réinstallation et définir les droits de toutes les catégories de personnes affectées (y compris les communautés hôtes). Une attention particulière sera portée aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables. Le client documentera toutes les transactions d'acquisition des droits sur les terres, ainsi que les mesures d'indemnisation et les activités de réinstallation.

20. Si des populations qui vivent dans la zone du projet doivent se déplacer vers un autre lieu, le client : i) offrira aux personnes déplacées un choix entre différentes options de réinstallation faisables, comprenant un logement de remplacement adéquat ou une indemnisation en numéraire, le cas échéant ; et ii) fournira une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées. Les nouveaux sites construits pour les personnes déplacées offriront des conditions de vie améliorées. Les préférences des personnes déplacées en matière de réinstallation dans des communautés et groupes déjà existants seront prises en considération. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés hôtes seront respectées.

21. Dans le cas de déplacement physique de populations en vertu du paragraphe 17 i) ou ii), le client leur offrira le choix entre un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, un droit de maintien dans les lieux, des caractéristiques et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation en espèces, le cas échéant. L'indemnisation en nature sera envisagée au lieu de l'indemnisation en espèces. Les niveaux d'indemnisation en espèces seront suffisants pour

[19] Ces revendications peuvent résulter d'une possession adversative ou du droit coutumier ou traditionnel.

[20] Lorsqu'un projet entraîne un déplacement physique et économique, les exigences des paragraphes 25 et 26 (Déplacement économique) doivent être incorporées dans le Plan d'action ou Cadre de réinstallation (c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un Plan d'action de réinstallation et un Plan de restauration des moyens de subsistance distincts).

remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral sur les marchés locaux[21].

22. Dans le cas des personnes physiquement déplacées conformément au paragraphe 17 iii), le client leur offrira le choix, parmi plusieurs options, d'un logement adéquat avec un droit de maintien dans les lieux afin qu'elles puissent se réinstaller légalement sans courir le risque de se faire expulser. Si ces personnes déplacées détiennent et occupent des structures, le client les indemnisera pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les habitations et les autres améliorations apportées aux terres, au prix de remplacement intégral, à condition qu'elles aient occupé la zone du projet avant la date limite de définition de leur admissibilité. Après consultation de ces personnes déplacées, le client fournira une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat[22].

23. Le client n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue publique.

24. Les expulsions forcées[23] ne devront pas être effectuées, sauf si elles le sont conformément à la loi et aux exigences de la présente Norme de performance.

Déplacement économique

25. Dans le cas de projets nécessitant uniquement le déplacement économique, le client mettra au pont un Plan de restauration des moyens de subsistance visant à assurer que les personnes et/ou Communautés affectées reçoivent une indemnisation ainsi que d'autres aides qui répondent aux objectifs de la présente Norme de performance. Le Plan de restauration des moyens de subsistance fixera les droits des personnes et/ou Communautés affectées et veillera à ce que leur indemnisation soit versée de manière transparente, cohérente et équitable. L'atténuation d'un déplacement économique sera considérée comme achevée une fois que les personnes ou Communautés affectées auront reçu une indemnisation et d'autres aides conformément aux exigences du Plan de restauration des moyens de subsistance et de la présente Norme de performance, et qu'il sera considéré qu'elles auront pu bénéficier de possibilités adéquates pour rétablir leurs moyens de subsistance.

26. Si l'acquisition de terres ou la restriction de l'utilisation des terres liées au projet entraînent le déplacement économique défini comme une perte de biens et/ou de moyens de subsistance, que les personnes affectées soient ou non déplacées physiquement, le client respectera les exigences des paragraphes 27 à 29 ci-après, le cas échéant.

[21] Le règlement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens peut convenir dans les cas où i) les moyens de subsistance ne dépendent pas des terres ; ii) les moyens de subsistance dépendent des terres, mais les terres prises pour le projet constituent une faible partie de l'actif affecté et les terres restantes sont économiquement viables ; ou iii) il existe des marchés actifs pour les terres, les logements et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante.

[22] La réinstallation d'occupants informels dans les zones urbaines implique souvent des compromis. Par exemple, les familles réinstallées peuvent y obtenir un droit de maintien dans les lieux, mais perdre des avantages liés à l'emplacement. Les déplacements qui peuvent avoir des retombées négatives sur les moyens de subsistance doivent être traités conformément aux principes de la présente Norme de performance (voir notamment le paragraphe 25).

[23] L'évacuation permanente or temporaire contre la volonté des personnes, des familles et/ou des communautés des maisons et/ou des terres qu'ils occupent sans la fourniture ou l'accès des formes appropriées de protections juridiques et autres.

27. Les personnes économiquement déplacées qui subissent la perte de biens ou de l'accès à des biens seront indemnisées pour cette perte au coût de remplacement intégral.

- Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation de terres touchent des structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée est indemnisé pour le coût de restauration de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son usine, de ses machines ou de ses autres équipements.
- Dans les cas des personnes disposant de droits légaux ou de revendications sur les terres qui sont reconnus ou susceptibles de l'être par le droit du pays (voir paragraphe 17 i) et ii), fournir des biens de remplacement (par exemple, des sites agricoles ou commerciaux) d'une valeur identique ou supérieure, le cas échéant, une indemnisation en espèces au coût de remplacement intégral.
- Dans les cas des personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur les terres (voir paragraphe 17 iii)) les indemniser pour les actifs perdus autres que les terres (notamment les cultures, les infrastructures d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres), au coût de remplacement intégral. Le client ne sera pas tenu d'indemniser ni d'aider les occupants opportunistes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité.

28. En sus de l'indemnisation pour perte de biens, le cas échéant, comme l'exige le paragraphe 27, les personnes déplacées économiquement dont les modes de subsistance ou les niveaux de revenus subissent un impact négatif devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie :

- Fournir de manière prioritaire aux personnes dont les moyens de subsistance sont tirés de l'utilisation des terres une indemnisation sous la forme de terres de remplacement offrant à la fois des potentialités de production, des avantages liés à l'emplacement et d'autres facteurs au moins équivalents aux facteurs qu'elles perdent.
- Pour les personnes dont les moyens de subsistance dépendent des ressources naturelles et lorsque des restrictions d'accès liées au projet évoquées au paragraphe 5 s'appliquent, mettre en œuvre des mesures pour permettre soit un accès continu aux ressources concernées, soit un accès à des ressources alternatives ayant un potentiel de production de revenus et une accessibilité équivalentes. Lorsque cela est approprié, les indemnisations et les avantages liés aux ressources naturelles fournis pourront être de nature collective plutôt que directement destinés à des personnes ou des ménages.
  Si les circonstances empêchent le client d'offrir des terres de remplacement ou des ressources similaires, tel que décrit précédemment, il fournira d'autres alternatives de revenu.

29. Un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.

Responsabilités du secteur privé dans le cadre de réinstallations prises en charge par le gouvernement

30. Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation sont de la responsabilité du gouvernement, le client collaborera avec l'organisme gouvernemental responsable, dans la limite permise par cet organisme, pour obtenir des résultats conformes aux objectifs de la présente Norme de performance. De plus, lorsque la capacité du gouvernement est limitée, le client jouera un rôle actif au cours de la planification, de la mise en œuvre et du suivi de la réinstallation, tel que décrit ci-après.

31. Dans le cas d'acquisition de droits fonciers ou d'accès à la terre au moyen de mesures obligatoires ou de règlements négociés entraînant un déplacement physique, le client devra identifier et décrire[24] les mesures de réinstallation prévues par le gouvernement. Si ces mesures ne répondent pas aux exigences pertinentes de la présente Norme de performance, le client préparera un Plan de réinstallation supplémentaire qui, conjointement avec les documents préparés par l'organisme gouvernemental responsable, prendra en compte les exigences pertinentes de la présente Norme de performance (les exigences générales et les exigences relatives aux déplacements physiques et économiques ci-dessus). Le client devra au minimum inclure dans son Plan de réinstallation supplémentaire : i) l'identification des personnes affectées et des impacts; ii) la description des activités réglementées et notamment des droits des personnes déplacées prévus par la législation et la réglementation nationales applicables ; iii) les mesures supplémentaires prévues pour se conformer aux exigences décrites aux paragraphes 19 à 29 de la présente Norme de performance et qui sont permises par l'organisme gouvernemental responsable ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre ; et iv) les responsabilités du client en matière de financement et d'exécution de son Plan de réinstallation supplémentaire.

32. Dans le cas des projets nécessitant un déplacement économique uniquement, le client identifiera et décrira les mesures que l'organisme gouvernemental prévoit d'utiliser pour indemniser les personnes et les Communautés affectées. Si ces mesures ne répondent pas aux exigences pertinentes de la présente Norme de performance, le client élaborera un Plan d'action environnemental et social pour compléter l'action du gouvernement. Ce Plan peut prévoir une indemnisation complémentaire pour la perte de biens et des efforts supplémentaires pour restaurer les moyens de subsistance perdus, le cas échéant.

[24] Lorsqu'ils existent, les documents émis par le gouvernement peuvent être utilisés pour identifier de telles mesures.

Norme de performance 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

1er janvier 2012

Introduction

1. La Norme de performance 6 reconnaît que la protection et la conservation de la biodiversité, le maintien des services écosystémiques et la gestion durable des ressources naturelles vivantes revêtent une importance capitale pour le développement durable. Les exigences présentées dans cette Norme de performance sont fondées sur la Convention sur la diversité biologique qui définit la biodiversité comme étant « la variabilité des organismes vivants de toutes sortes d'écosystèmes notamment terrestres, marins et aquatiques ainsi que des complexes écologiques dont ils font partie ; cela inclut la diversité au sein des espèces, entre espèces et des écosystèmes. »

2. Les services écosystémiques sont les avantages que les personnes, ainsi que les entreprises, tirent des écosystèmes. Les services écosystémiques sont regroupés selon quatre types : i) les services d'approvisionnement, qui sont les produits procurés aux personnes par les écosystèmes ; ii) les services de régulation, qui sont les avantages dont bénéficient les personnes grâce à la régulation attribuable aux processus écosystémiques ; iii) les services culturels, qui sont les bienfaits non matériels que tirent les personnes des écosystèmes ; et iv) les services de soutien, qui sont les processus naturels qui maintiennent les autres services[1].

3. Les services écosystémiques appréciés des humains sont souvent rendus possibles grâce à la biodiversité et, de ce fait, les impacts sur la biodiversité peuvent souvent nuire à la prestation de ces services. La présente Norme de performance traite de la manière dont les clients peuvent durablement gérer et atténuer les impacts sur la biodiversité et sur les services écosystémiques tout au long du cycle de vie d'un projet.

Objectifs

- Protéger et conserver la biodiversité.
- Maintenir les bienfaits découlant des services écosystémiques.
- Promouvoir la gestion durable des ressources naturelles vivantes par l'adoption de pratiques qui intègrent les besoins de préservation et les priorités en matière de développement.

Champ d'application

4. L'applicabilité de la présente Norme de performance est définie au cours du processus d'évaluation des risques et impacts sociaux et environnementaux. La mise en œuvre des mesures nécessaires pour se conformer aux exigences de la présente Norme de performance est gérée par le système de gestion sociale et environnementale (SGES) du client, dont les exigences sont décrites dans la Norme de performance 1.

5. Conformément au processus d'identification des risques et des impacts, les exigences de la présente Norme de performance s'appliquent aux projets i) situés dans des habitats modifiés, naturels ou essentiels ; ii) qui ont un impact potentiel sur les services écosystémiques ou qui

[1] Des exemples de types de services sont les suivants : i) les services d'approvisionnement peuvent inclure la nourriture, l'eau douce, le bois, les fibres, les plantes médicinales ; ii) les services de régulation peuvent comprendre la purification de l'eau de surface, le stockage et la séquestration du carbone, la régulation du climat, la protection contre les catastrophes naturelles ; iii) les services culturels peuvent comprendre les zones naturelles qui sont des sites sacrés et les zones qui sont d'une grande importance pour le divertissement et le plaisir esthétique ; et iv) les services de soutien peuvent comprendre la formation du sol, le cycle des nutriments et la production primaire.

dépendent de ces services et dont le client a le contrôle direct de la gestion ou exerce une grande influence ; ou iii) qui prévoient la production de ressources naturelles vivantes (par exemple, l'agriculture, l'élevage, la foresterie).

Exigences

Généralités

6. Le processus d'identification des risques et impacts sociaux et environnementaux tel qu'il est indiqué dans la Norme de performance 1 devrait tenir compte des impacts directs et indirects du projet sur la biodiversité et les services écosystémiques et mettre en évidence tout impact résiduel important. Ce processus doit tenir compte des menaces pertinentes à la biodiversité et aux services écosystémiques, en prêtant une attention particulière à la perte, à la dégradation et la fragmentation d'habitats, aux espèces allogènes invasives, à la surexploitation, aux changements hydrologiques, à la charge en nutriments et à la pollution. Ce processus prendra également en compte les différentes valeurs attribuées à la biodiversité et aux services écosystémiques par les Communautés affectées, le cas échéant, par d'autres parties prenantes. Lorsque les paragraphes 13 à 19 s'appliquent, le client doit examiner les impacts liés au projet sur l'ensemble du paysage terrestre ou marin potentiellement affecté.

7. Le client devra chercher en priorité à éviter les impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter les impacts, il doit mettre en place des mesures pour limiter les impacts et rétablir la biodiversité et les services écosystémiques. Étant donné qu'il est difficile de prédire les impacts à long terme d'un projet sur la biodiversité et les systèmes écosystémiques, le client devrait adopter des méthodes de gestion évolutive, consistant à adapter la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de gestion à l'évolution des conditions et en tenant compte des résultats du suivi durant tout le cycle du projet.

8. Lorsque les paragraphes 13 à 15 s'appliquent, le client aura recours à des experts compétents pour l'aider à mener à bien le processus d'identification des risques et impacts sociaux et environnementaux. Lorsque les paragraphes 16 à 19 s'appliquent, le client aura recours à des experts compétents extérieurs ayant une expérience régionale appropriée pour l'aider à élaborer une stratégie d'atténuation des risques et impacts conforme à la présente Norme de performance et pour vérifier l'application des mesures prévues à cet effet.

Protection et conservation de la biodiversité

9. Les habitats sont définis comme des unités géographiques terrestres, d'eau douce ou marines, ou encore des passages aériens qui abritent une diversité d'organismes vivants, et leurs interactions avec l'environnement non vivant. Aux fins de la mise en œuvre de la présente Norme de performance, les habitats sont classés en habitats modifiés, naturels et essentiels. Les habitats essentiels sont un sous-ensemble des habitats naturels et des habitats modifiés ou naturels.

10. La hiérarchie des mesures d'atténuation aux fins de protection et de conservation de la biodiversité comprend les mécanismes de compensation de la diminution de la biodiversité. Les mécanismes de compensation ne doivent être envisagés qu'après l'application des mesures visant à éviter et à limiter les impacts ainsi qu'à rétablir la biodiversité[2]. Un mécanisme de compensation de

[2] Les mécanismes de compensation de la diminution de la biodiversité sont des résultats mesurables en matière de préservation découlant des mesures visant à compenser les impacts négatifs résiduels et importants sur la

la diminution de la biodiversité devrait être conçu et mis en œuvre pour atteindre les résultats mesurables de préservation[3] dont il est raisonnable de croire qu'ils n'entraîneront aucune perte nette de la biodiversité et de préférence un gain net de la biodiversité ; un gain net est requis dans le cas des habitats critiques. La conception du mécanisme de compensation de la diminution de la biodiversité doit adhérer au principe « une espèce pour une autre ou mieux »[4] et le mécanisme doit être mis en œuvre conformément aux meilleures informations et pratiques courantes disponibles. Lorsqu'un client envisage l'élaboration d'un mécanisme de compensation dans le cadre de sa stratégie d'atténuation, il doit faire intervenir des experts ayant des connaissances dans la conception et la mise en œuvre de tels mécanismes.

Habitat modifié

11. Les habitats modifiés sont des zones qui peuvent abriter une large proportion d'espèces animales et/ou végétales allogènes et/ou dont l'activité humaine a considérablement modifié les fonctions écologiques primaires et la composition des espèces[5]. Les habitats modifiés peuvent comprendre les zones aménagées pour l'agriculture, les plantations forestières, les zones côtières récupérées à la mer[6] et les zones récupérées aux marécages.

12. La présente Norme de performance s'applique aux zones d'habitats modifiés comprenant une grande richesse biologique, tel qu'identifié lors du processus d'identification des risques et impacts requis par la Norme de performance 1. Le client devra limiter les impacts sur une telle biodiversité et mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées.

Habitat naturel

13. Les habitats naturels sont composés d'assemblages viables d'espèces végétales et/ou animales qui sont en grande partie indigènes et/ou dont les fonctions écologiques primaires et les compositions d'espèces n'ont pas fondamentalement été modifiées par l'activité humaine.

14. Le client ne convertira ou ne dégradera[7] pas de manière significative les habitats naturels, à moins que ce qui suit puisse être démontré :

---

biodiversité qui résultent de l'exécution du projet et persistent après la mise en œuvre de mesures appropriées pour éviter et limiter les impacts et rétablir la biodiversité.

[3] Les résultats mesurables en matière de préservation de la biodiversité doivent se démontrer sur le terrain et à une échelle géographique appropriée (par exemple, au niveau local, à l'échelle du paysage, au niveau national ou régional).

[4] Le principe « une espèce pour une autre ou mieux » indique que les compensations de la biodiversité doivent être conçues pour préserver les mêmes valeurs de biodiversité qui sont affectées par le projet (une « compensation en nature »). Toutefois, dans certaines situations, les zones de biodiversité affectées par le projet peuvent ne pas revêtir une importance prioritaire au plan national ou local, et il peut y avoir d'autres zones de biodiversité d'une richesse similaire qui revêtent une plus grande importance prioritaire pour la préservation et l'utilisation durable et qui sont sous une menace imminente ou ont besoin d'être protégées ou gérées de manière efficace. Dans de telles situations, il peut être approprié d'envisager une compensation « hors nature » consistant à échanger contre une valeur supérieure. La compensation dans ce cas ciblera une zone biodiversité revêtant une importance prioritaire supérieure à celle qui est touchée par le projet et satisfait, pour les habitats essentiels, aux exigences du paragraphe 17 de la présente Norme de performance.

[5] Cela exclut les habitats qui ont été convertis en préparation du projet.

[6] La récupération des terres est le processus permettant de créer de nouvelles terres dans les zones aquatiques et marines à des fins de production.

[7] On entend par conversion ou dégradation significative i) l'élimination ou la forte diminution de l'intégrité d'un habitat causée par un changement majeur et/ou à long terme de l'utilisation des terres ou de l'eau ; ou ii) la modification d'un habitat qui réduit de manière significative sa capacité à maintenir une population viable de ses espèces indigènes.

- Il n'existe aucune autre alternative viable dans la région pour le développement du projet dans des zones d'habitats modifiés ;
- La consultation avec les parties prenantes, notamment les Communautés affectées, a tenu compte de leurs opinions en ce qui concerne l'étendue de la conversion et de la dégradation[8] ; et toute conversion ou dégradation est atténuée conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation.

15. Dans les zones d'habitats naturels, les mesures d'atténuation viseront à assurer une perte nette nulle[9] de la biodiversité lorsque cela est faisable, et pourront comporter des actions appropriées consistant à :

- Éviter les impacts sur la biodiversité grâce à l'identification et la protection de zones mises en réserve[10] ;
- Mettre en œuvre des mesures visant à limiter la fragmentation des habitats, comme la création de couloirs biologiques ;
- Rétablir les habitats durant les opérations et/ou après les opérations ; et
- Mettre en œuvre les mesures de compensation de la diminution de la biodiversité.

Habitat essentiel

16. Les habitats essentiels sont des zones ayant une valeur élevée en biodiversité, notamment i) les habitats d'une importance cruciale pour les espèces en danger d'extinction et/ou en voie d'extinction[11] ; ii) les zones d'une grande importance pour les espèces endémiques et/ou à rayon de prévalence limité ; iii) les zones d'une grande importance abritant des concentrations internationales importantes d'espèces migratoires et/ou d'espèces uniques ; iv) les écosystèmes gravement menacés et/ou uniques ; et v) les zones qui sont associées à des processus évolutifs clés.

17. Dans les zones d'habitats essentiels, le client ne mettra pas en œuvre d'activités de projet à moins qu'il ne puisse démontrer tout ce qui suit :

[8] Cette consultation est menée dans le cadre du processus de participation et de d'engagement des parties prenantes, tel que décrit dans la Norme de performance 1.

[9] Une perte nette nulle se définit comme le point auquel les impacts sur la biodiversité liés au projet sont contrebalancés par des mesures prises pour éviter et limiter les impacts du projet, en vue d'entreprendre le rétablissement sur le terrain et enfin de compenser les impacts résiduels importants, le cas échéant, à une échelle géographique appropriée (par exemple, locale, au niveau du paysage, national, régional).

[10] Les zones mises en réserve sur le site du projet ou dans des zones sur lesquelles le client exerce un contrôle sont exclues du développement et sont ciblées pour la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la conservation. Les zones mises en réserve sont susceptibles d'abriter de très grandes richesses biologiques et/ou de fournir des services écosystémiques de grande importance à l'échelle locale, nationale et/ou régionale. Les zones mises en réserve doivent être définies par des approches ou des méthodologies reconnues au plan international (par exemple, la valeur élevée en matière de préservation de l'environnement, la planification systématique de la préservation).

[11] Tel qu'indiqué sur la liste rouge des espèces menacées d'extinction de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). La détermination d'un habitat critique sur la base d'autres listes s'effectue comme suit : i) si les espèces sont inscrites à l'échelle nationale ou régionale comme gravement menacées et/ou menacées d'extinction, dans les pays qui ont adhéré aux directives de l'UICN, la détermination des habitats essentiels s'effectue sur la base de chaque projet, en consultation avec des experts compétents ; et ii) dans les cas où les catégories d'espèces figurant sur les listes nationales ou régionales ne correspondent pas aux directives de l'UICN (par exemple, dans certains pays, d'une manière générale, la liste classe simplement les espèces en catégorie « protégée » ou « soumise à des restrictions »), une évaluation est menée pour déterminer les raisons et le but de cette liste. Dans ce cas, la détermination d'un habitat critique est basée sur une telle évaluation.

- Il n'existe dans la région aucune autre option viable pour l'exécution du projet dans des habitats modifiés ou naturels qui ne sont pas essentiels ;
- Le projet n'entraînera aucun impact négatif mesurable sur la valeur de la biodiversité pour laquelle l'habitat essentiel a été désigné ni sur les processus écologiques soutenant la valeur de cette biodiversité[12] ;
- Le projet n'entraînera pas de réduction nette de la population internationale et/ou nationale/régionale[13] d'espèces en danger d'extinction et/ou en voie d'extinction, pendant une période raisonnable de temps[14] ; et
- Un programme de suivi de la biodiversité à long terme solide et bien conçu est intégré dans le programme de gestion du client.

18. Dans les cas où un client est capable de respecter les exigences définies au paragraphe 17, la stratégie d'atténuation doit être décrite dans un Plan d'action sur la biodiversité. Ce Plan doit viser à réaliser les gains nets[15] de ces richesses biologiques pour lesquelles l'habitat essentiel a été désigné.

19. Chaque fois que des compensations de la diminution de la biodiversité sont proposées dans le cadre d'une stratégie d'atténuation, le client devra démontrer, au moyen d'une évaluation, que les impacts résiduels significatifs du projet sur la biodiversité peuvent être convenablement atténués pour respecter les exigences du paragraphe 17.

Zones protégées par la loi et zones reconnues par la communauté internationale

20. Dans les circonstances où un projet envisagé est situé dans une zone protégée par la loi[16] ou reconnue par la communauté internationale[17], le client satisfait aux exigences des paragraphes 13 à 19 de la présente Norme de performance, le cas échéant. En outre, le client devra :

[12] Les richesses biologiques et leurs processus d'appui sont déterminés sur une échelle écologiquement pertinente.

[13] Une réduction nette est une perte individuelle ou cumulative d'individus qui a un impact sur la capacité de l'espèce à perdurer à l'échelle internationale et/ou nationale/régionale sur plusieurs générations ou sur une longue période de temps. L'échelle (c'est-à-dire internationale et/ou nationale/régionale) de la réduction potentielle nette est déterminée en fonction de l'inclusion de l'espèce sur la Liste rouge (internationale) des espèces menacées de l'UICN et/ou sur les listes nationales/régionales. Pour les espèces inscrites sur la Liste rouge (internationale) de l'Union internationale pour la Conservation de la nature (IUCN) et sur les listes nationales/régionales, la réduction nette sera basée sur la population nationale/régionale.

[14] La période de temps pendant laquelle le client devra démontrer qu'il n'y a pas eu de « réduction nette » d'espèces en danger et en voie d'extinction est déterminée au cas par cas en consultation avec des experts compétents.

[15] Les gains nets sont des résultats supplémentaires en matière de préservation qui peuvent être réalisés pour les richesses biologiques pour lesquelles l'habitat essentiel a été désigné. Les gains nets peuvent être réalisés par la mise en place d'un mécanisme de compensation de la diminution de la biodiversité et/ou, dans les cas où le client pourrait satisfaire aux exigences du paragraphe 17 de la présente Norme de performance sans un tel mécanisme, le client doit réaliser des gains nets au moyen de programmes pouvant être mis en œuvre in situ (sur le terrain) pour améliorer l'habitat et protéger et préserver la biodiversité.

[16] La présente Norme de performance reconnaît les zones protégées par la loi qui répondent à la définition de l'UICN : « Un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, pour permettre la conservation à long terme de la nature ainsi que des services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés. » Aux fins de la présente Norme de performance, cela comprend les zones proposées par les gouvernements pour une telle désignation.

[17] Exclusivement définie comme les sites classés au Patrimoine mondial de l'UNESCO, les réserves de l'Homme et la biosphère de l'UNESCO, les aires clés de biodiversité et les marécages désignés dans le cadre de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale (la Convention Ramsar).

- Démontrer que le développement proposé dans de telles zones est permis par la loi ;
- Agir conformément aux plans de gestion reconnus par les pouvoirs publics pour de telles zones ;
- Consulter les promoteurs et responsables de la zone protégée, les Communautés affectées, les populations autochtones et d'autres parties prenantes du projet envisagé, le cas échéant ; et
- Mettre en œuvre des programmes supplémentaires, au besoin, pour promouvoir et renforcer les objectifs de préservation et la gestion efficace de la zone protégée[18].

Espèces invasives allogènes

21. L'introduction intentionnelle ou accidentelle d'espèces allogènes ou exotiques de flore et de faune dans des zones où on ne les trouve pas normalement peut représenter une grave menace pour la biodiversité, car certaines espèces allogènes peuvent devenir invasives et se répandre rapidement en étouffant les espèces indigènes.

22. Le client n'introduira pas intentionnellement de nouvelles espèces allogènes (qu'on ne trouve pas actuellement dans le pays ou la région du projet) à moins de respecter le cadre réglementaire existant concernant une telle introduction. Nonobstant ce qui précède, le client n'introduira pas délibérément toute espèce allogène présentant un risque élevé de comportement invasif même si une telle introduction est permise dans le cadre réglementaire en vigueur. Toute introduction d'espèces allogènes sera soumise à une évaluation des risques (dans le cadre du processus d'identification des risques et impacts sociaux et environnementaux du client) pour déterminer le potentiel de comportement invasif. Le client adoptera des mesures pour éviter les risques d'introduction accidentelle ou non délibérée, notamment le transport des supports et vecteurs (notamment le sol, les eaux de ballast et les éléments végétaux) qui pourraient abriter des espèces allogènes.

23. Lorsque des espèces allogènes existent déjà dans le pays ou la région du projet envisagé, le client exercera une diligence raisonnable pour ne pas les propager dans d'autres zones qui n'ont pas encore été atteintes. Si cela est faisable, le client éradiquera de telles espèces des habitats naturels sur lesquels il exercera un contrôle.

Gestion des services écosystémiques

24. Lorsqu'un projet est susceptible d'avoir un impact négatif sur les services écosystémiques, tel que déterminé par le processus d'identification des risques et impacts, le client effectuera un examen systématique pour identifier les services écosystémiques prioritaires. Les services écosystémiques prioritaires sont classés en deux catégories : i) les services sur lesquels les activités du projet sont le plus susceptibles d'avoir un impact et, par conséquent, de se traduire par des impacts négatifs sur les Communautés affectées ; et/ou ii) les services dont le projet dépend directement pour ses activités (par exemple, l'eau). Lorsque les Communautés affectées sont susceptibles de subir les impacts du projet, elles devraient participer à l'identification des services écosystémiques prioritaires, conformément au processus d'engagement des parties prenantes défini dans la Norme de performance 1.

[18] La mise en œuvre de programmes supplémentaires peut ne pas être nécessaire pour des projets qui ne créent pas de nouvelle empreinte.

25. Pour ce qui est des impacts sur les services écosystémiques prioritaires qui sont importants pour les Communautés affectées et lorsque le client exerce un contrôle direct sur la gestion ou une influence significative sur ceux-ci, les impacts négatifs devraient être évités. Si de tels impacts ne sont pas évitables, le client les minimisera et mettra en œuvre des mesures d'atténuation qui visent à maintenir la valeur et la fonctionnalité de ces services prioritaires. Pour ce qui est des impacts sur les services écosystémiques prioritaires dont dépend le projet, le client devra minimiser ces impacts sur les services écosystémiques et mettre en œuvre des mesures qui renforcent l'efficacité environnementale de ses activités, tel que cela est décrit dans la Norme de performance 3. Des exigences supplémentaires en matière de services écosystémiques sont incluses dans les Normes de performance 4, 5, 7 et 8[19].

Gestion durable des ressources naturelles vivantes

26. Les clients qui prennent part à la production primaire de ressources naturelles vivantes, notamment la foresterie naturelle et de plantation, l'agriculture, l'élevage, l'aquaculture et la pêche, seront assujettis aux exigences des paragraphes 26 à 30, en plus du reste de la présente Norme de performance. Le cas échéant, le client implantera les projets d'agro-industrie et de foresterie sur des terres non forestières ou des terres déjà converties. Les clients qui prennent part à de telles industries gèreront les ressources naturelles vivantes de manière durable, en appliquant les meilleures pratiques de bonne gestion propres à leur industrie et en ayant recours aux meilleures technologies disponibles. Lorsque de telles pratiques de production font l'objet de normes reconnues au plan international, régional ou national, le client fera vérifier son application de telles pratiques de gestion durable, conformément à une ou plusieurs normes pertinentes et crédibles démontrées par une vérification ou une certification indépendante.

27. Les normes internationales, régionales ou nationales appropriées pour la gestion durable des ressources naturelles vivantes sont celles qui i) sont objectives et réalisables ; ii) sont fondées sur un processus de consultation multipartite ; iii) encouragent une application progressive et des améliorations continues ; et iv) sont vérifiées par des organismes indépendants et certifiés pour juger de telles normes[20].

28. Lorsqu'une ou plusieurs normes appropriées existent, mais que le client n'a pas encore obtenu la vérification ou la certification indépendante de telles normes, le client devra effectuer une préévaluation de conformité à la norme applicable et prendre des mesures correctives pour obtenir une telle vérification ou certification dans un délai approprié.

29. En l'absence de norme internationale, régionale ou nationale appropriée et applicable pour la ressource naturelle vivante spécifique dans le pays concerné, le client devra :

- S'engager à appliquer des principes opérationnels et les bonnes pratiques de l'industrie internationale et à utiliser les meilleures technologies disponibles ; et

[19] Des références aux services écosystémiques figurent au paragraphe 8 de la Norme de performance 4 ; aux paragraphes 5 et 25 à 29 de la Norme de performance 5 ; aux paragraphes 13 à 17 et 20 de la Norme de performance 7 ; et au paragraphe 11 de la Norme de performance 8.

[20] Un système de certification crédible est un système indépendant, peu coûteux, basé sur des normes de performance objectives et mesurables et mis au point à la suite de consultations avec les parties prenantes concernées, telles que les populations et communautés locales, les populations autochtones ainsi que les organisations de la société civile représentant les consommateurs, les producteurs et les intérêts de la préservation. Un tel système comprend des procédures de prise de décision justes, transparentes et indépendantes pour éviter tout conflit d'intérêts.

- Participer et soutenir activement le développement d'une norme nationale, le cas échéant, notamment des études qui contribuent à la définition et à la démonstration des pratiques durables.

Chaîne d'approvisionnement

30. Lorsqu'un client achète des produits primaires (en particulier, mais pas exclusivement, des denrées alimentaires et des fibres) dont on sait qu'ils sont produits dans des régions où il existe un risque important de conversion d'habitats naturels et/ou essentiels, des systèmes et des pratiques de vérification devront être adoptés au titre du SGES du client pour évaluer ses fournisseurs primaires[21]. Les systèmes et pratiques de vérification devront i) déterminer l'origine de l'approvisionnement et le type d'habitat de cette zone ; ii) prévoir un examen continu des chaînes d'approvisionnement primaires du client ; iii) limiter l'acquisition aux fournisseurs pouvant établir qu'ils ne contribuent pas à une conversion importante d'habitats naturels et/ou essentiels (ceci peut être établi par la fourniture de produits certifiés ou les progrès accomplis dans le processus de vérification ou de certification de certains produits et/ou emplacements dans le cadre d'un mécanisme crédible) ; et iv) si possible, exiger des mesures pour réorienter la chaîne d'approvisionnement primaire du client vers des fournisseurs pouvant établir qu'ils n'ont pas d'impacts négatifs importants sur ces zones. La capacité du client à éliminer entièrement ces risques sera fonction de son niveau de contrôle sur la gestion ou de l'influence qu'il exerce sur ses fournisseurs primaires.

[21] Les fournisseurs primaires sont ceux qui fournissent régulièrement la majeure partie des ressources naturelles vivantes, des biens ou des matériaux qui sont essentiels aux principaux processus opérationnels du projet.

Norme de performance 7
Populations autochtones

1er janvier 2012

Introduction

1. La Norme de performance 7 reconnaît que les populations autochtones, en tant que groupes sociaux avec des identités différentes de celles des groupes dominants au sein des sociétés nationales, font souvent partie des segments de la population les plus marginalisés et les plus vulnérables. Leur statut économique, social et juridique entrave souvent leur capacité à défendre leurs intérêts et leurs droits sur les terres et les ressources naturelles et culturelles, et peut limiter leur capacité à participer au développement et à en tirer avantage. Les populations autochtones sont particulièrement vulnérables en cas de transformation, d'empiètement par des personnes extérieures ou de dégradation substantielle de leurs terres et de leurs ressources. Leurs langues, cultures, religions, croyances spirituelles et institutions peuvent aussi être menacées. Ces caractéristiques exposent les populations autochtones à différents types de risques et d'impacts potentiellement plus sévères, comprenant la perte de leur identité, de leur culture et de leurs modes de subsistance basés sur ces ressources, ainsi qu'à l'appauvrissement et aux maladies.

2. Des projets du secteur privé peuvent créer des opportunités permettant aux populations autochtones de s'impliquer et de tirer profit des activités liées à un projet pouvant leur permettre de satisfaire leurs aspirations au développement économique et social. Par ailleurs, les populations autochtones peuvent jouer un rôle en matière de développement durable par la promotion et la gestion des activités et des entreprises en tant que partenaires du développement. De même, les gouvernements jouent souvent un rôle central dans la gestion des questions relatives aux populations autochtones et les clients doivent donc collaborer avec les autorités compétentes dans la gestion des risques et des impacts de leurs activités[1].

Objectifs

- Veiller à ce que le processus de développement favorise le plein respect des droits de l'homme, de la dignité, des aspirations, des cultures et des moyens de subsistance fondés sur des ressources naturelles des populations autochtones.
- Anticiper et éviter les impacts négatifs des projets sur les communautés de populations autochtones ou, si cela n'est pas possible, réduire, restaurer et/ou compenser ces impacts.
- Fournir aux populations autochtones des possibilités de tirer parti des avantages et des résultats du développement durable, d'une manière qui soit appropriée sur le plan culturel.
- Établir et maintenir avec les populations autochtones affectées par un projet pendant toute la durée de vie du projet une relation permanente fondée sur la consultation et la participation en connaissance de cause.
- Obtenir le consentement préalable libre et éclairé des populations autochtones lorsque les circonstances décrites dans la présente Note de performance existent.
- Respecter et préserver la culture, le savoir et les pratiques des populations autochtones.

[1] En plus de la conformité aux exigences de la présente Norme de performance, les clients doivent respecter les lois nationales applicables, notamment les lois d'application des obligations incombant au pays hôte en vertu des lois internationales.

Champ d'application

3. L'applicabilité de la présente Norme de performance est définie au cours du processus d'identification des risques et impacts sociaux et environnementaux, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences est gérée par le Système de gestion environnementale et sociale du client dont les éléments sont présentés dans la Norme de performance 1.

4. Il n'existe pas de définition de « populations autochtones » universellement acceptée. Les populations autochtones peuvent être désignées dans différents pays par des termes tels que « minorités ethniques autochtones », « aborigènes », « tribus montagnardes », « nations minoritaires », « tribus classées », « premières nations » ou « groupes tribaux ».

5. Dans la présente Norme de performance, le terme « populations autochtones » est utilisé dans un sens générique pour désigner un groupe social et culturel distinct, présentant les caractéristiques suivantes à des degrés divers :

- Auto-identification en tant que membres d'un groupe culturel autochtone distinct et reconnaissance de cette identité par d'autres ;
- Attachement collectif à des habitats géographiquement distincts ou des territoires ancestraux dans la zone du projet ainsi qu'aux ressources naturelles existant dans ces habitats et territoires ;
- Institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques coutumières distinctes de celles de la société ou de la culture dominantes ; et
- Une langue ou un dialecte distincts, souvent différents de la langue ou des langues officielles du pays ou de la région dans lesquels elles vivent.

6. La présente Norme de performance s'applique aux communautés ou groupes de populations autochtones qui maintiennent un attachement collectif (ou dont l'identité en tant que groupe ou communauté est liée) à des habitats ou territoires ancestraux distincts et à leurs ressources naturelles. Elle peut également s'appliquer aux communautés ou groupes qui ont perdu leur attachement collectif à des habitats ou territoires ancestraux distincts dans la zone du projet, au cours de la durée de vie des membres des groupes concernés, en raison d'une séparation forcée, d'un conflit, de programmes gouvernementaux de réinstallation, de la dépossession de leurs terres, de catastrophes naturelles ou de l'intégration de tels territoires dans les zones urbaines.

7. Le client peut être tenu de faire appel à des experts qualifiés pour déterminer si un groupe particulier est considéré comme constituant une population autochtone aux fins de la présente Norme de performance.

Exigences

Généralités

Prévention des impacts négatifs

8. Le client identifiera, par un processus d'identification des risques et impacts sociaux et environnementaux, toutes les communautés de populations autochtones susceptibles d'être touchées par le projet, ainsi que la nature et l'ampleur des impacts économiques, sociaux, culturels

(y compris le patrimoine culturel[2]) et environnementaux directs et indirects prévus sur ces communautés.

9. Les impacts négatifs sur les communautés de populations autochtones concernées devront être évités lorsque cela est possible. Lorsque d'autres alternatives ont été examinées et que les impacts négatifs sont inévitables, le client limitera, restaurera et/ou compensera ces impacts d'une manière appropriée au plan culturel et proportionnelle à la nature et à l'échelle de tels impacts et à la vulnérabilité des populations autochtones affectées. L'action envisagée par le client sera élaborée en consultation et avec la participation en connaissance de cause des populations autochtones affectées ; ces mesures devront figurer dans un plan comportant des échéances précises, tel qu'un Plan de développement pour les populations autochtones ou un Plan de développement communautaire plus vaste ayant des composantes distinctes pour les populations autochtones[3].

Participation et consentement

10. Le client établira un processus de collaboration avec les communautés de populations autochtones concernées comme l'exige la Norme de performance 1. Ce processus de collaboration comporte l'analyse des parties prenantes et la planification de la collaboration, la communication de l'information, la consultation et la participation, de manière appropriée au plan culturel. En outre, ce processus devra :

- Faire participer les organisations et organes représentatifs des populations autochtones (par exemple, les conseils d'anciens, les conseils de village, etc.) ainsi que les membres des communautés de populations autochtones concernées ; et
- Accorder suffisamment de temps aux processus de prise de décision par les populations autochtones[4].

11. Les communautés de populations autochtones affectées peuvent être particulièrement vulnérables à la perte, l'aliénation ou l'exploitation de leurs terres ou à l'accès aux ressources naturelles et culturelles[5]. Compte tenu de cette vulnérabilité, en plus des prescriptions générales de la présente Norme de performance, le client devra obtenir le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) des communautés de populations concernées dans les circonstances décrites aux paragraphes 13–17 de la présente Norme de performance. Le CPLCC s'applique à la conception et à l'exécution du projet et aux résultats escomptés liés aux impacts sur les communautés de populations autochtones affectées. Lorsque l'une quelconque de ces circonstances s'applique, le client engagera des experts extérieurs pour contribuer à la mise en évidence des risques et des impacts du projet.

[2] D'autres prescriptions concernant le patrimoine culturel patrimoine culturel sont énoncées dans la Norme de performance 8.

[3] La détermination du plan approprié nécessitera l'avis d'experts qualifiés. Un plan de développement communautaire peut être approprié lorsque les populations autochtones font partie des Communautés affectées.

[4] Les processus internes de prise de décision sont généralement, mais pas toujours, de nature collective. Il peut y avoir des dissensions internes et certains membres de la communauté peuvent contester les décisions. Le processus de consultation devra tenir compte de ces dynamiques et prévoir un délai suffisant pour permettre aux processus internes de prise de décision de parvenir à des conclusions qui sont jugées légitimes par la majorité des participants concernés.

[5] Les ressources naturelles et les zones naturelles ayant une valeur culturelle visées dans la présente Norme de performance équivalent à la fourniture de services écosystémiques et culturels tel qu'il est indiqué dans la Norme de performance 6.

12. Il n'existe pas de définition de CPLCC universellement acceptée. Aux fins des Normes de performance 1, 7 et 8, « CPLCC » a la signification qui lui est donnée dans le présent paragraphe. Le CPLCC met à profit et élargit la consultation et la participation en connaissance de cause décrite dans la Norme de performance 1. Il devra être établi par le biais d'une négociation de bonne foi entre le client et les communautés des populations autochtones affectées. Le client devra documenter : i) le processus mutuellement accepté entre le client et les communautés des populations autochtones affectées, et ii) les éléments de preuve de l'accord entre les parties sur les résultats des négociations. Le CPLCC ne nécessite pas nécessairement l'unanimité et peut se réaliser même lorsque des individus ou groupes au sein de la communauté manifestent explicitement leur désaccord.

Circonstances nécessitant le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

Impacts sur les terres et les ressources naturelles soumises au régime de propriété traditionnel ou aux droits d'usage coutumiers

13. Les populations autochtones sont souvent étroitement attachées à leurs terres et à leurs ressources naturelles[6]. Ces terres sont traditionnellement détenues ou exploitées suivant le régime coutumier[7]. Certes les populations autochtones peuvent ne pas détenir un titre de propriété juridique sur ces terres tel que défini par la législation nationale, mais leur utilisation de ces terres, notamment de manière saisonnière ou cyclique, à des fins de subsistance ou culturelles, cérémonielles et spirituelles, caractéristiques de leur identité et de leur communauté, peut souvent être prouvée et étayée par des documents.

14. Si le client envisage d'implanter le projet, ou d'exploiter de manière commerciale des ressources naturelles sur des terres détenues traditionnellement ou exploitées selon le régime coutumier par des populations autochtones, et si l'on peut s'attendre à des impacts négatifs[8], le client prendra les mesures ci-après consistant à :

- Documenter les efforts déployés pour éviter sinon réduire la superficie des terres proposée pour le projet ;
- Documenter les efforts déployés pour éviter sinon réduire au minimum les impacts sur les ressources naturelles et les zones naturelles revêtant une importance[9] pour les populations autochtones ;
- Démontrer et examiner les intérêts sur les biens et l'utilisation des ressources traditionnelles avant d'acheter les terres ou de les prendre à bail ;
- Évaluer et documenter l'utilisation des ressources par les communautés concernées de populations autochtones sans porter préjudice à une revendication

[6] Au nombre des exemples figurent les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, les plantes médicinales, les terrains de chasse et de cueillette et les zones d'élevage extensif et de cultures. Les ressources naturelles telles qu'elles sont visées dans la présente Note de performance équivalent à la fourniture de services écosystémiques tels que décrits dans la Note de performance 6.

[7] L'acquisition et/ou la prise à bail de terres avec titre légal est traitée dans la Note de performance 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire.

[8] Ces impacts négatifs peuvent comprendre les impacts résultant de la perte d'accès aux actifs ou aux ressources ou de restrictions de l'utilisation des terres résultant des activités du projet.

[9] Les « ressources naturelles et les zones naturelles revêtant une importance » telles qu'elles sont visées dans la présente Norme de performance équivalent aux services écosystémiques prioritaires tels qu'ils sont définis dans la Norme de performance 6. Elles visent les services sur lesquels le client exerce un contrôle direct en matière de gestion ou une influence importante, et les services qui ont le plus de chance d'être des sources de risque du point de vue des impacts sur les communautés concernées des populations autochtones.

quelconque sur les terres par ces communautés[10]. L'évaluation de l'utilisation des terres et des ressources naturelles doit être séxospécifique et tenir spécifiquement compte du rôle des femmes dans la gestion et l'utilisation de ces ressources ;

- Veiller à ce que les communautés affectées de populations autochtones soient informées de leurs droits fonciers en vertu de la législation nationale, notamment toute loi nationale reconnaissant les droits d'usage coutumiers ; et
- Offrir aux communautés affectées de populations autochtones l'indemnisation des droits de recours en cas d'exploitation commerciale de leurs terres et de leurs ressources naturelles, ainsi que des possibilités de développement durable appropriées au plan culturel, consistant notamment à :
  - Accorder une indemnisation fondée sur les terres ou une indemnisation en nature au lieu d'une indemnisation en espèces, lorsque cela est possible[11].
  - Assurer l'accès continu aux ressources naturelles, en déterminant les ressources de remplacement équivalentes, ou, en dernier ressort, en offrant une indemnisation et en déterminant d'autres moyens de subsistance si l'exécution du projet se traduit par la perte de l'accès ou la perte de ressources naturelles indépendantes de l'acquisition des terres par le projet.
  - Assurer le partage juste et équitable des bénéfices liés à l'utilisation des ressources par le projet lorsque le client envisage d'utiliser des ressources naturelles qui sont essentielles à l'identité et aux moyens de subsistance des communautés affectées de populations autochtones et que leur utilisation aggrave le risque lié aux moyens de subsistance.
  - Donner aux communautés affectées de populations autochtones les possibilités d'accès, d'utilisation et de transit sur les terres qu'il aménage sous réserve des considérations impérieuses de santé et de sécurité.

Réinstallation des populations autochtones hors des terres et des ressources naturelles faisant l'objet de droits de propriété traditionnels ou d'usage coutumiers

15. Le client étudiera les conceptions alternatives possible du projet afin d'éviter le déplacement de populations autochtones des terres et ressources naturelles collectives[12] faisant l'objet de droits de propriété traditionnels ou d'usage coutumiers. Si un tel déplacement est inévitable, le client ne poursuivra pas le projet sans avoir obtenu le CPLCC tel qu'il est indiqué plus haut. Tout déplacement de populations autochtones interviendra conformément aux exigences relatives à la Norme de performance 5. Si cela est possible, les populations autochtones déplacées devraient pouvoir retourner sur leurs terres traditionnelles ou coutumières une fois que les motifs de leur déplacement auront cessé d'exister.

[10] Cette Norme de performance exige que l'utilisation de telles terres soit prouvée et documentée. Toutefois, les clients doivent aussi savoir que les terres peuvent déjà faire l'objet d'une utilisation alternative telle que définie par le gouvernement hôte.

[11] Si des circonstances empêchent le client d'offrir des terres de remplacement appropriées, il devra fournir des preuves que tel est le cas. Dans de telles circonstances, il offre des possibilités de génération de revenu non liées à la terre en sus de l'indemnisation en espèces aux communautés de populations autochtones affectées.

[12] En règle générale, les populations autochtones revendiquent des droits d'accès et d'utilisation des terres et des ressources par le biais de systèmes traditionnels ou coutumiers dont bon nombre comprennent des droits fonciers collectifs. Ces revendications traditionnelles de terres et de ressources peuvent ne pas être reconnues par les lois nationales. Si les membres des communautés de populations autochtones affectées détiennent des titres fonciers individuels ou si la législation nationale en vigueur reconnaît les droits coutumiers des individus, les exigences de la Norme de performance 5 devront s'appliquer au lieu des exigences du paragraphe 17 de la présente Norme de performance.

Patrimoine culturel essentiel

16. Lorsqu'un projet risque d'avoir un impact considérable sur le patrimoine culturel essentiel[13] qui est indispensable pour l'identité et/ou aux aspects culturels, cérémoniaux ou spirituels de la vie des populations autochtones, ces impacts devront être évités en priorité. Lorsque les impacts importants du projet sur l'héritage culturel essentiel sont inévitables, le client devra obtenir le CPLCC des communautés de populations autochtones affectées.

17. Lorsqu'un projet se propose d'utiliser le patrimoine culturel, notamment les savoirs, les innovations ou les pratiques des populations autochtones à des fins commerciales, le client informera les communautés de populations autochtones affectées i) de leurs droits aux termes de la législation nationale ; ii) de l'étendue et de la nature du développement commercial proposé ; et iii) des conséquences éventuelles dudit développement. Le client devra aussi obtenir leur CPLCC. Le client veillera également au partage juste et équitable des avantages de la commercialisation de tels savoirs, innovations ou pratiques, conformément aux coutumes et traditions des populations autochtones.

Atténuation et avantages en matière de développement

18. Le client et les communautés de populations autochtones affectées déterminent les mesures d'atténuation conformes à la hiérarchie des mesures d'atténuation décrite dans la Norme de performance 1, ainsi que les possibilités de bénéfices en matière de développement durable appropriés au plan culturel. Le client veillera à ce que les avantages convenus soient fournis aux Communautés de populations autochtones affectées dans les délais et de manière équitable.

19. La détermination, la fourniture et la répartition des indemnisations et d'autres mesures de partage des avantages aux communautés de populations autochtones affectées tiennent compte des lois, institutions et coutumes de ces communautés, ainsi que du niveau d'interaction avec la société en général. L'admissibilité à bénéficier de l'indemnisation peut se fonder sur des considérations individuelles ou collectives, ou combiner les deux types de considérations[14]. Lorsque l'indemnisation est offerte sur une base collective, les mécanismes favorisant la fourniture et la répartition effectives de l'indemnisation à tous les membres admissibles du groupe devront être définis et mis en œuvre.

20. Divers facteurs, notamment, mais pas exclusivement, la nature du projet, le contexte du projet et la vulnérabilité des communautés de populations autochtones affectées détermineront la manière dont ces communautés doivent bénéficier du projet. Les possibilités mises en évidence doivent viser à répondre aux objectifs et préférences des populations autochtones, notamment en améliorant leurs niveaux de vie et leurs moyens de subsistance de manière appropriée au plan culturel, et à promouvoir la viabilité à long terme des ressources naturelles dont elles dépendent.

[13] Comprend les zones naturelles ayant une valeur culturelle et/ou spirituelle comme les bois sacrés, les masses d'eau et les voies d'eau sacrées, les arbres sacrés et les rochers sacrés. Les zones naturelles ayant une valeur culturelle équivalent à des services culturels écosystémiques prioritaires tels que définis dans la Norme de performance n° 6.

[14] Lorsque le contrôle exercé sur les ressources, les biens et la prise de décision ont essentiellement un caractère collectif, les avantages et l'indemnisation sont collectifs et tiennent compte des différences et des besoins intergénérationnels.

Responsabilités du secteur privé dans le cadre de systèmes gouvernementaux de gestion des questions relatives concernant les populations autochtones

21. Lorsque la gestion des questions relatives aux populations autochtones dans le cadre du projet est de la responsabilité du gouvernement, le client collaborera avec l'organisme gouvernemental responsable, dans la mesure possible et permise par cet organisme, pour obtenir des résultats conformes aux objectifs de la présente Norme de performance. De plus, lorsque la capacité du gouvernement est limitée, le client jouera un rôle actif au cours de la planification, de la mise en œuvre et du suivi des activités, dans la mesure permise par l'organisme gouvernemental.

22. Le client préparera un plan qui, avec les documents élaborés par l'organisme gouvernemental responsable, traitera les exigences de la présente Norme de performance. Le client devrait y inclure i) le plan, l'exécution et la documentation du processus de consultation et de participation en connaissance de cause et de CPLCC, le cas échéant ; ii) la description des droits des populations autochtones touchées prévus par le gouvernement ; iii) les mesures proposées pour combler tout écart entre de tels droits et les exigences de la présente Norme de performance ; et iv) les responsabilités financières et d'exécution de l'organisme gouvernemental et/ou du client.

Norme de performance 8
Patrimoine culturel

1er janvier 2012

Introduction

1. La Norme de performance 8 reconnaît l'importance du patrimoine culturel pour les générations actuelles et futures. Conformément à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, la présente Norme de performance a pour objectif de protéger le patrimoine culturel irremplaçable et d'aider les clients à en faire de même dans le cadre de leurs activités commerciales. De plus, les exigences de la présente Norme de performance en matière d'utilisation du patrimoine culturel par les projets sont fondées en partie sur les normes définies dans la Convention sur la biodiversité.

Objectifs

- Protéger le patrimoine culturel contre les impacts négatifs des activités des projets et soutenir sa conservation.
- Promouvoir la répartition équitable des avantages de l'utilisation du patrimoine culturel.

Champ d'application

2. L'applicabilité de la présente Norme de performance est définie au cours du processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux, tandis que la mise en œuvre des mesures nécessaires pour répondre aux exigences de la présente Norme de performance est gérée par le Système de gestion environnementale et sociale (SGES) du client, dont les éléments sont décrits dans la Norme de performance 1. Au cours du cycle de vie du projet, le client étudiera les impacts potentiels du projet sur le patrimoine culturel et mettra en œuvre les exigences de la présente Norme de performance.

3. Aux fins de la présente Norme de performance, on entend par patrimoine culturel i) les formes tangibles de patrimoine culturel, notamment les objets tangibles, meubles ou immeubles, biens, sites, structures ou groupes de structures présentant une valeur archéologique (préhistorique), paléontologique, historique, culturelle, artistique et religieuse ; ii) les caractéristiques naturelles uniques ou les objets tangibles qui incarnent des valeurs culturelles, tels que les bois, les rochers, les lacs et les chutes d'eau sacrés ; et iii) certains cas de formes culturelles intangibles qui sont proposées pour servir à des fins commerciales, telles que les savoirs culturels, les innovations et les pratiques des communautés incarnant des modes de vie traditionnels.

4. Les exigences concernant les formes tangibles de patrimoine culturel figurent aux paragraphes 6 à 16. Pour les exigences relatives aux cas précis de formes intangibles de patrimoine culturel décrites au paragraphe 3 iii) se référer au paragraphe 16.

5. Les exigences de la présente Norme de performance s'appliquent au patrimoine culturel, qu'il soit juridiquement protégé ou non, qu'il ait été perturbé auparavant ou non. Les prescriptions de cette Norme de performance ne s'appliquent pas au patrimoine culturel des populations autochtones ; la Norme de performance 7 décrit les prescriptions qui leur sont applicables.

Norme de performance 8
Patrimoine culturel

1er janvier 2012

Exigences

Protection du patrimoine culturel dans la conception et l'exécution de projets

6. En plus de se conformer à la législation nationale pertinente relative à la protection du patrimoine culturel, notamment celle portant sur la mise en œuvre des obligations incombant au pays hôte en vertu de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, le client identifiera et protègera le patrimoine culturel en veillant à l'application des pratiques reconnues au plan international consistant à protéger le patrimoine culturel, à l'étudier sur le terrain et à l'étayer par des documents.

7. Lorsque le processus d'identification de risques détermine qu'il existe un risque d'impact sur le patrimoine culturel, le client engagera des experts qualifiés pour contribuer à l'identification et à la protection du patrimoine culturel. L'enlèvement d'éléments de patrimoine culturel non reproductible est soumis aux exigences supplémentaires indiquées au paragraphe 10 ci-après. Dans le cas du patrimoine culturel essentiel, les exigences des paragraphes 13 à 15 s'appliquent.

Procédures applicables aux découvertes fortuites

8. Le client assume la responsabilité de l'implantation et de la conception du projet de manière à éviter des impacts négatifs considérables au patrimoine culturel. Le processus d'identification des risques et impacts environnementaux et sociaux devrait déterminer si l'emplacement du projet se situe dans une zone où un site de patrimoine culturel est susceptible d'être découvert durant la phase de construction ou d'exploitation. En pareilles circonstances, dans le cadre de son SGES, le client élaborera les procédures pour la gestion de cas de découverte fortuite[1], par une procédure de découverte fortuite[2], qui doit s'appliquer lorsqu'un patrimoine est découvert par la suite. Le client s'interdira de perturber les découvertes fortuites tant qu'une évaluation n'a pas été réalisée par des spécialistes compétents et que des mesures conformes aux exigences de la présente Norme de performance n'ont pas été déterminées.

Consultation

9. Si un projet est susceptible d'avoir un impact sur le patrimoine culturel, le client consultera les Communautés affectées du pays hôte qui utilisent ou ont, de mémoire d'homme, ont utilisé le patrimoine culturel à des fins culturelles établies de longue date. Le client consultera les Communautés affectées afin d'identifier le patrimoine culturel important et d'incorporer, dans le processus de prise de décisions du client, les points de vue des Communautés affectées au sujet de ce patrimoine culturel. Les consultations doivent s'étendre aux organismes de réglementation locaux ou nationaux compétents chargés de la protection du patrimoine culturel.

Accès des communautés

10. Lorsque l'emplacement du projet du client abrite un patrimoine culturel ou empêche l'accès à des sites de patrimoine culturel précédemment accessibles et que les Communautés affectées utilisent ou, de mémoire d'homme, ont utilisé à des fins culturelles établies de longue date, le client devra, sur la base des consultations prévues au paragraphe 9, permettre l'accès continu au site du patrimoine culturel ou fournir une route d'accès de remplacement en tenant compte des considérations prédominantes de santé, de sûreté et de sécurité.

[1] Patrimoine culturel tangible trouvé de manière inattendue à la phase de construction ou d'exploitation du projet.

[2] Une procédure de découverte fortuite est une procédure propre au projet qui présente les mesures à prendre en cas de découverte d'un patrimoine culturel inconnu auparavant.

Déplacement du patrimoine culturel reproductible

11. Lorsque le client a rencontré un patrimoine culturel tangible qui est reproductible[3] et non essentiel, le client applique des mesures d'atténuation qui permettent d'éviter les impacts. S'il n'est pas possible d'éviter les impacts, le client devra appliquer la hiérarchie des mesures d'atténuation comme suit :

- Limiter les impacts négatifs et appliquer les mesures de restauration, in situ, qui garantissent le maintien de la valeur et de la fonctionnalité du patrimoine culturel, consistant notamment à maintenir ou restaurer tous les processus écosystémiques[4] nécessaires pour l'appuyer ;
- S'il n'est pas possible de réaliser la restauration in situ, rétablir la fonctionnalité du patrimoine culturel, à un endroit différent, notamment en mettant en place les processus écosystémiques nécessaires pour l'appuyer ;
- Le déplacement permanent d'artefacts et de structures historiques et archéologiques sera réalisé conformément aux principes des paragraphes 6 et 7 ci-dessus ; et
- N'indemniser pour la perte de patrimoine culturel tangible que lorsqu'il est établi qu'il n'est pas possible de limiter les impacts négatifs et de procéder au rétablissement pour garantir le maintien de la valeur et de la fonctionnalité du patrimoine culturel et lorsque les Communautés affectées utilisent le patrimoine culturel à des fins culturelles établies de longue date.

Déplacement de patrimoine culturel non reproductible

12. La majorité des éléments de patrimoine culturel sont mieux protégés en demeurant sur place, étant donné qu'un déplacement est susceptible d'entraîner des dommages irréparables ou la destruction de ces éléments de patrimoine culturel. Le client ne déplacera aucun élément de patrimoine culturel non reproductible[5], à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies :

- Il n'existe pas d'alternative, autres que le déplacement, qui soient pratiques au plan technique ou financier ;
- Les avantages globaux du projet dépassent incontestablement la perte en patrimoine culturel qu'entraînerait le déplacement ; et
- Tout déplacement de patrimoine culturel est réalisé au moyen des meilleures techniques reconnues à l'échelle internationale.

Patrimoine culturel essentiel

13. Le patrimoine culturel essentiel comprend l'un ou les deux types de patrimoine culturel suivants : i) le patrimoine culturel reconnu au plan international des communautés qui utilisent ou qui ont, de mémoire d'homme, utilisé de longue date ce patrimoine à des fins culturelles ; et ii) les zones de

[3] Le patrimoine culturel reproductible se définit comme des formes tangibles de patrimoine culturel qui peuvent être déplacées à un autre endroit ou qui peuvent être remplacées par une structure similaire ou des caractéristiques naturelles auxquelles les valeurs culturelles peuvent être transférées par des mesures appropriées. Des sites archéologiques ou historiques peuvent être considérés reproductibles si les époques et les valeurs culturelles qu'ils représentent sont bien représentées par d'autres sites et/ou structures.

[4] Conformément aux prescriptions de la Norme de performance 6 relative aux services écosystémiques et à la préservation de la biodiversité.

[5] Le patrimoine culturel non reproductible peut concerner les conditions sociales, économiques, culturelles, environnementales et climatiques des peuples anciens, leurs écologies en évolution, leurs stratégies d'adaptation et les premières formes de gestion environnementale, lorsque i) le patrimoine culturel est unique ou relativement unique à la période qu'il représente, ou ii) le patrimoine culturel joue un rôle unique ou relativement unique en tant que liaison entre plusieurs périodes sur le même site.

patrimoine culturel protégées au plan juridique, notamment celles que les gouvernements hôtes proposent de classer comme telles.

14. Le client s'interdira de modifier, d'endommager ou de déplacer de manière significative tout élément de patrimoine culturel essentiel. Dans des circonstances exceptionnelles où les impacts sur le patrimoine culturel essentiel sont inévitables, le client devra appliquer le mécanisme de consultation et d'engagement en connaissance de cause des Communautés affectées tel qu'il est décrit dans la Norme de performance 1 et qui comporte un processus de négociation de bonne foi aboutissant à un résultat documenté. Le client fera appel à des experts extérieurs pour contribuer à l'évaluation et la protection du patrimoine culturel essentiel.

15. Les zones de patrimoine culturel faisant l'objet d'une protection juridique[6] sont importantes pour la protection et la conservation du patrimoine culturel, et des mesures supplémentaires s'imposent pour tout projet susceptible d'être approuvé dans le cadre des législations nationales en vigueur dans ces zones. Dans les cas où le projet envisagé est situé dans une zone juridiquement protégée ou dans une zone tampon juridiquement définie, le client devra se conformer non seulement aux prescriptions relatives au patrimoine culturel essentiel citées au paragraphe 14 mais devra également remplir les exigences suivantes :

- Se conformer à la réglementation nationale ou locale en matière de patrimoine culturel ou aux plans de gestion de la zone protégée ;
- Consulter les promoteurs et responsables de la zone protégée, les communautés locales et autres principales parties prenantes au sujet du projet envisagé ; et
- Mettre en place des programmes supplémentaires, au besoin, afin de promouvoir et de consolider les objectifs de préservation de la zone protégée.

Utilisation du patrimoine culturel par le projet

16. Lorsqu'un projet se propose d'utiliser à des fins commerciales le patrimoine culturel, notamment les savoirs, les innovations ou les pratiques des communautés locales[7], le client devra informer ces communautés i) de leurs droits prescrits aux termes de la législation nationale ; ii) de l'étendue et de la nature du développement commercial envisagé ; et iii) des conséquences éventuelles dudit développement. Le client ne procèdera à une telle commercialisation que i) s'il met en œuvre un mécanisme de consultation et de participation en connaissance de cause tel que défini dans la Norme de performance 1 et comportant un processus de négociation de bonne foi dont les résultats sont documentés, et ii) s'il prévoit un partage juste et équitable des avantages de la commercialisation desdits savoirs, innovations ou pratiques, conformément à leurs coutumes et traditions.

[6] Il s'agit notamment des sites du patrimoine mondial et des aires protégées au plan national.

[7] Il s'agit notamment, mais non exclusivement, du savoir traditionnel dans le domaine médicinal ou d'autres techniques traditionnelles de traitement des plantes, fibres et métaux.